

Aviva Epargne Plurielle

ASSURANCE VIE

Notice

Aviva Epargne Plurielle

NOTICE

- 1 - **Aviva Epargne Plurielle est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Aviva Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
 - 2 - Le contrat garantit à l'adhérent la constitution jusqu'au dénouement de l'adhésion par rachat total ou décès de l'assuré, d'un capital qui pourra lui être versé ou transformé en rente viagère à son profit ou être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré (voir Article 11 B/ de la Notice) :
 - pour les droits exprimés en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais de versement et des éventuelles sommes dues au titre des avances non remboursées;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 11 B/ de la Notice.
- 3 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite à l'article 7 de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).
 - 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois suivant la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 10 de la Notice.
 - 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 4,5 % maximum du montant de chaque versement.
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en gestion sous mandat : frais de gestion annuels de 1 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en gestion sous mandat : frais de gestion annuels de 1,50 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Frais de sortie : néant
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant
 - Frais de changement de mode de gestion : Néant
 - Frais d'arbitrage initié par le mandataire : Néant
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.
 - Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat.
 - 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
 - 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un double de la Notice Aviva Epargne Plurielle référencée **V5594M**.

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/Assuré

*Attention : merci d'apposer votre paraphe
sur chacune des pages du présent document.*

Sommaire

Notice	1
► Comprendre votre Adhésion Aviva Epargne Plurielle	3
► ARTICLE 1 REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER	4
► ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS OBJET DU CONTRAT	4
► ARTICLE 3 DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHESION	5
► ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT	5
► ARTICLE 5 MODES DE GESTION	5
► ARTICLE 6 LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	7
► ARTICLE 7 CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	7
► ARTICLE 8 VALORISATION DES OPERATIONS	8
► ARTICLE 9 ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT	8
► ARTICLE 10 DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE	8
► ARTICLE 11 PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ASSURÉ	10
► ARTICLE 12 INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE	11
► ARTICLE 13 CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE	11
► ARTICLE 14 VOTRE INFORMATION	12
► ARTICLE 15 FISCALITÉ	12
► ARTICLE 16 LOI APPLICABLE	12
► ARTICLE 17 RENONCIATION A VOTRE ADHÉSION	12
► ARTICLE 18 PRESCRIPTION	12
► ARTICLE 19 PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE	13
► ARTICLE 20 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	13
► ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	13
► ARTICLE 22 DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	13
► ANNEXE 1 Tableau Générique des Valeurs de Rachat : Prise en compte des prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès	14
► ANNEXE 2 Tarif de la garantie complémentaire en cas de décès en vigueur lors de l'adhésion	17
► ANNEXE 3 Quelques Informations Juridiques	18

Adhérent : _____
Personne physique, membre de l'association ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite), qui adhère au contrat Aviva Epargne Plurielle.
L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Arbitrage : _____
Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Avance : _____
Opération par laquelle l'assureur met à disposition de l'adhérent une somme d'argent en cas de besoin temporaire de liquidités, moyennant le paiement d'intérêts.
Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances sont précisées dans le Règlement Général des Avances.

Bénéficiaire désigné en cas de décès : _____
Le bénéficiaire en cas de décès est désigné par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant : _____
La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :
L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :
- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.
A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou Document présentant les caractéristiques principales ou Document présentant les informations spécifiques de l'option ou du support d'investissement (DIS) : _____
Ces documents fournissent les informations essentielles sur les supports et sur les options d'investissement proposés par l'adhésion afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

Document d'informations Clés du contrat (DIC) : _____
Ce document qui doit vous être remis avant tout engagement contractuel vous fournit une information sur les principales caractéristiques du contrat d'assurance afin d'éclairer votre décision d'investissement et de vous permettre de comparer les offres entre elle.

Droits d'adhésion : _____
Ce sont des frais fixes, dus en cas de première adhésion à l'association ADER.

Frais à l'entrée et sur versement : _____
Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat, correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Frais de gestion : _____
Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat d'assurance sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Pour les supports en unités de compte gérés en gestion sous mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie en cas de décès : _____
En cas de décès de l'assuré, Aviva verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital correspondant à minima au cumul des primes versées nettes des frais sur versement, des rachats et des avances effectués.

Gestion évolutive : _____
Dans le cadre de cette option, Aviva sélectionne les supports, parmi ceux éligibles à cette option, pour répartir chacun des versements effectués conformément à l'orientation de gestion choisie.
L'objectif de l'orientation de gestion est de maîtriser l'équation performance / risques en fonction du niveau de risque choisi. Trois orientations de gestion sont proposées :
• **Prudent** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque faible.
• **Equilibre** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré.

• **Dynamique** : cette orientation de gestion est destinée aux investisseurs qui recherchent une valorisation de leur capital à long terme en acceptant un risque important de perte du capital.

Gestion libre : _____
Dans le cadre de la Gestion libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat dont la liste figure en à l'article 21 de la Notice remise à votre adhésion.

Gestion sous mandat : _____
Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous choisissez une société de gestion parmi celles proposées par Aviva. Cette société apporte régulièrement à Aviva des conseils en allocation d'actifs, sur la base des supports en unités de compte sélectionnés par Aviva pour ce mode de gestion. Suite à ces conseils, Aviva est habilitée à décider et à opérer des arbitrages de votre épargne entre ces supports.

Nombre de parts d'unités de compte : _____
Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Organismes de Placement Collectif (OPC) : _____
Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, SICAV, fonds communs de placement, etc.). Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

Participation aux bénéfices : _____
La gestion par Aviva des sommes investies par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier. La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs font participer leurs assurés à ces bénéfices.

Rachat total : _____
Le rachat total permet à l'adhérent de se faire régler l'épargne disponible sur son adhésion. Il met fin à l'adhésion.
Lors d'un rachat total, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être prélevés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Rachat partiel : _____
Le rachat partiel permet à l'adhérent de se faire régler une partie de l'épargne disponible sur son adhésion.
Lors d'un rachat partiel, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être prélevés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Taux d'intérêt technique : _____
Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti sur l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion au titre de l'exercice donné.

Unités de compte : _____
Une unité de compte désigne un support d'investissement sur un contrat d'assurance vie.
Ces contrats n'ont pas pour référence l'euro, mais une unité de compte représentée par un ou des instruments financiers, c'est à dire :
- une action ou une part de société - Sicav, Fonds communs de placement, Sociétés civiles immobilières, ... -
- ou un assemblage de plusieurs de ces valeurs.

Valeur de la part : _____
Elle correspond à la valeur de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat).
Nous exprimons cette valeur en euros.
La valeur liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.aviva.fr.

Valeur de rachat : _____
La valeur de rachat de votre adhésion correspond au montant total de l'épargne constituée.
Le montant de la valeur de rachat est communiqué brut de prélèvements sociaux et fiscaux éventuels et brut des avances non remboursées, intérêts dus compris.

Comprendre votre Adhésion Aviva Epargne Plurielle

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Epargne Plurielle

► ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER

Aviva Epargne Plurielle est un contrat multisupport d'assurance sur la vie à adhésion facultative, de type capital différé avec contre assurance décès, permettant les versements libres et/ou programmés. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva Vie (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes cedex) ci-après dénommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'épargne pour la Retraite, 24-26, rue de la Pépinière - 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents. Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site www.aviva.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

Le contrat Aviva Epargne Plurielle identifié sous le n° 2 603 508, a été souscrit le 1^{er} avril 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2016. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé(e) au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée et l'assureur s'engage à maintenir les adhésions Aviva Epargne Plurielle en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions en vigueur avant la résiliation. Toutefois aucun versement ne pourra être autorisé.

En cas de dissolution de l'Association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat Aviva Epargne Plurielle se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou, sur délégation, du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

► ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS OBJET DU CONTRAT

Votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle vous permet, par des versements libres et/ou programmés, de constituer un capital :

- réparti selon votre choix entre les modes de gestion ou supports d'investissements proposés par le contrat,
- payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée.

Aviva Epargne Plurielle vous permet aussi de bénéficier de garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion ou par avenant reçoit (vent) le montant du capital au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) et de la garantie optionnelle cliquet décès (cf article 11 C/) si celle-ci est souscrite.

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une co-adhésion. La co-adhésion est réservée aux couples mariés. Dans ce cas, la demande d'adhésion est signée par les deux adhérents-assurés et les termes « adhérent-assuré », « adhérent » et « vous » utilisés dans la notice font référence aux deux adhérents.

En cas de co-adhésion, les adhérents-assurés exercent conjointement tous les droits afférents à l'adhésion. Toute demande d'opération doit être signée par les deux adhérents. Les versements et les rachats sont exclusivement effectués sur un compte bancaire commun aux adhérents-assurés.

La co-adhésion peut, en fonction du choix opéré par les adhérents-assurés selon notamment le régime matrimonial des co-adhérents lors de l'adhésion au contrat, se dénouer au premier ou au second décès de l'un d'eux :

- En cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, l'adhésion se dénoue dès le premier décès d'un des deux adhérents-assurés.
- La co-adhésion avec dénouement au second décès est uniquement autorisée pour les époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant ou pour les époux mariés sous un régime de communauté conventionnelle avec clause de préciput intégrant le contrat d'assurance vie.

En cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, lors du premier décès de l'un quelconque des adhérent-assurés, l'intégralité des droits attachés au contrat est exercée par l'adhérent-assuré survivant.

En cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, pour l'application de la garantie complémentaire en cas de décès, l'âge pris en considération est celui de l'assuré qui décède en dernier.

Au moment de l'adhésion, la résidence fiscale de l'adhérent doit être située en France.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(s) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance s'agissant de personnes physique/ Raison sociale, N° SIRET s'agissant de personne morale) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire ;
- effectuer un rachat total ou partiel ;
- demander une avance ;
- remettre votre adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

► ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total ou en cas de renonciation. Dans ces cas, l'adhésion est dénouée et les garanties complémentaires en cas de décès prennent fin. Toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale de l'assureur ou si cette fonctionnalité vous est proposée, via le site www.aviva.fr.

► ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Vous adhérez et vous alimentez votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle et vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant. A l'adhésion, le montant du versement libre doit être au minimum de 1 500 euros. Tout versement libre ultérieur doit respecter un minimum de 750 euros. Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Aviva Vie ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 150 euros avec un maximum de 1 500 € en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support en unités de compte de type immobilier.

Les versements programmés sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du Plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est fixée à 1 lors de la mise en place des versements programmés indexés. Vous avez la possibilité de renoncer à cette indexation à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Dans ce cas, la demande doit parvenir à l'adresse postale de l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition, le montant ou la périodicité de vos versements programmés en respectant les montants minimum et maximum de prélèvement automatique. Les demandes de modification doivent parvenir à l'assureur, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. En cas de rejet de prélèvement automatique, les versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

Les versements ne pourront être effectués qu'en respect des modalités prévues sur la demande d'adhésion et sous réserve de l'acceptation de chacun d'entre eux par l'assureur.

Tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. article 10 de la Notice) excéderait 1,5 millions d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) entre les différents modes de gestion et/ou pour la gestion libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, entre les différents modes de gestion et, pour le cas uniquement de la gestion libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour de l'acceptation de la demande par l'assureur.

Les dates de valeur retenues pour les investissements sur les supports choisis sont définies à l'article 8 de la Notice.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/ supports d'investissements pour la gestion libre), l'investissement

est effectué, conformément à la répartition de votre épargne entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par l'assureur (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou mode de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au versement, diminué des frais sur versement, dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur le bulletin de reversement ou de mise en place de versement programmés. Les frais sur versement sont fixés à 4,50% maximum. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

► ARTICLE 5 - MODES DE GESTION

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion. Les modes de gestion proposés sur le contrat Aviva Epargne Plurielle sont :

- **La GESTION LIBRE** : dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf article 6 de la Notice).

- **La GESTION EVOLUTIVE** : dans le cadre de ce mode de gestion, l'épargne est investie entre les supports proposés parmi les supports éligibles au contrat, selon une répartition prédéterminée par l'assureur, en fonction de l'orientation de gestion que vous avez choisie, et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme fixé. A la souscription de ce mode de gestion vous fixez la durée de placement (horizon de placement), comprise entre 1 et 50 ans et choisissez l'orientation de gestion parmi celles proposées.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'un seul mode de Gestion Evolutive.

Le contrat Aviva Epargne Plurielle propose 3 orientations de gestion pour le mode de Gestion Evolutive.

Orientation de gestion : Prudent

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	40 %	60 %	0 %	0 %
11	36 %	64 %	0 %	0 %
10	23 %	77 %	0 %	0 %
9	16 %	72 %	12 %	0 %
8	10 %	61 %	29 %	0 %
7	0 %	50 %	50 %	0 %
6	0 %	26 %	74 %	0 %
5	0 %	24 %	56 %	20 %
4	0 %	23 %	36 %	41 %
3	0 %	21 %	8 %	71 %
2	0 %	13 %	8 %	79 %
1	0 %	4 %	5 %	91 %

Orientation de gestion : Equilibre

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	100 %	0 %	0 %	0 %
11	96 %	4 %	0 %	0 %
10	83 %	17 %	0 %	0 %
9	62 %	38 %	0 %	0 %
8	33 %	67 %	0 %	0 %
7	16 %	66 %	18 %	0 %
6	7 %	51 %	42 %	0 %
5	0 %	29 %	71 %	0 %
4	0 %	29 %	45 %	26 %
3	0 %	25 %	12 %	63 %
2	0 %	16 %	10 %	74 %
1	0 %	4 %	7 %	89 %

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Orientation de gestion : Dynamique

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	100 %	0 %	0 %	0 %
11	95 %	5 %	0 %	0 %
10	92 %	8 %	0 %	0 %
9	87 %	13 %	0 %	0 %
8	82 %	18 %	0 %	0 %
7	44 %	56 %	0 %	0 %
6	19 %	65 %	16 %	0 %
5	6 %	49 %	45 %	0 %
4	0 %	35 %	54 %	11 %
3	0 %	31 %	13 %	56 %
2	0 %	20 %	12 %	68 %
1	0 %	8 %	6 %	86 %

Tous les investissements effectués sur ce mode de gestion sont affectés sur les supports d'investissement indiqués selon la répartition de la grille au moment de cet investissement. Vous avez, à tout moment, la possibilité de modifier la durée de placement (augmentation/diminution). L'arbitrage éventuel est réalisé à la date de réception au siège social de l'assureur de la demande de modification. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 8. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent sauf avis express et contraire de votre part.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré suivant la date anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion, l'assureur procède automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. L'Assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie plus haut en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la gestion évolutive.

Au terme de la durée de placement que vous avez fixée, la totalité de l'épargne investie sur les supports de ce mode de gestion est automatiquement transférée vers le mode de gestion libre sur ces mêmes supports et selon cette même répartition. Cet arbitrage est gratuit. Si des versements programmés étaient en place sur le mode de gestion évolutive, ceux-ci sont reportés sur les autres supports objet de versements programmés au prorata des supports. Si les versements programmés ne portaient que sur le mode de gestion évolutive, ceux-ci s'arrêtent.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf article 6 de la Notice).

- **La GESTION SOUS MANDAT** : dans le cadre de ce mode de gestion, vous confiez la gestion de vos investissements à Aviva Vie, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies en gestion sous mandat avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, Aviva Vie signe dans le cadre du contrat Aviva Epargne Plurielle, des conventions de conseil en investissement avec plusieurs sociétés de gestion. Vous choisissez parmi ces sociétés de gestion, celle par laquelle vous souhaitez que le conseil soit apporté ainsi que l'orientation de gestion du mandat que vous souhaitez pour votre épargne : Prudent, Equilibre, Dynamique.

Vous ne pourrez choisir qu'une seule société de gestion. En conséquence, la totalité de vos versements affectés à ce mode de gestion est investie sur une seule gestion sous mandat et une seule orientation de gestion, que vous avez sélectionnées.

L'épargne affectée à la gestion sous mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre du mandat, pour l'épargne concernée, vous donnez pouvoir au mandataire de vous représenter, en fonction de l'orientation de gestion choisie, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils délivrés par une société de gestion.

Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion sous Mandat, vous ne pouvez effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par vous et vous seul.

L'information relative aux arbitrages réalisés sur votre adhésion dans le cadre du mandat sera mise à votre disposition sur votre espace client que vous pourrez activer suite à votre adhésion avec l'identifiant et le mot de

passer qui vous seront communiqués. Vous pourrez également disposer de cette information sur simple demande auprès de nos services clients.

Au cours de son mandat, le mandataire procédera à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, dans le respect des orientations de gestion déterminées ci-après et que l'adhérent aura choisie.

Mandat Prudent : à destination des investisseurs souhaitant conserver un niveau de risque faible, l'orientation Prudente cherche à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé de 3 ans tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs s'orientera sur des produits monétaires et obligataires principalement avec une poche action limitée à 30% maximum. La considération principale de cette orientation de gestion est de maîtriser les risques en portefeuille, en ne privilégiant pas la recherche de rendement.

Mandat Equilibre : à destination des investisseurs souhaitant valoriser leur capital à moyen terme, l'orientation Equilibre cherche à bénéficier du potentiel des supports actions (entre 30% et 60% maximum) sur un horizon de 3 à 5 ans tout en conservant des actifs moins risqués de type obligataire et monétaire pour sécuriser le portefeuille.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont plus importants que dans l'approche Prudente. A ce risque plus élevé est liée une espérance de rendement supérieure à celle de l'orientation Prudente sur la période de placement recommandée.

Mandat Dynamique : à destination des investisseurs souhaitant valoriser leur capital à long terme, l'orientation Dynamique procure une gestion visant à maximiser l'espérance de rendement sur un horizon de placement de plus de 5 ans sans contrainte de volatilité. La part d'actions dans l'allocation pourra atteindre 100% et sera majoritaire la plupart du temps avec un minimum à 20%.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont les plus importants des trois approches. L'objectif est d'accroître l'espérance de rendement en rétribution du risque élevé.

Le mode de Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels, précisés à l'article 7 de la Notice.

L'assureur se réserve la possibilité de mettre un terme à ce mode de gestion. Il pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion. Dans ce cas vous en serez averti dans un délai de 3 mois avant la prise d'effet de la modification. Dans l'hypothèse, où il serait mis un terme à ce mode de gestion ou à la relation avec la société de gestion que vous avez sélectionnée, l'épargne précédemment investie en gestion sous mandat passerait sans frais en gestion libre. La répartition entre les supports serait inchangée.

Vous aurez alors la possibilité de modifier la répartition entre les supports à tout moment par un arbitrage et/ou d'opter pour un autre mode de gestion disponible à l'adhésion.

En gestion sous mandat, l'assureur se réserve la possibilité, en accord avec la société de gestion concernée de faire évoluer la liste des supports d'investissement supplémentaire spécifiquement éligibles à ce mode de gestion (cf article 6 de la Notice).

CHANGEMENT DE RÉPARTITION DE L'ÉPARGNE ENTRE LES MODES DE GESTION

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Aviva Epargne Plurielle. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 8 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Suite à un changement de répartition d'épargne entre vos modes de gestion, en cas d'épargne insuffisante sur un mode de gestion ou un support spécifique sur lesquels des rachats partiels programmés étaient en cours, ceux-ci s'arrêtent.

CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion. L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'Article 8 de la Notice. Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion sous Mandat, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie. La modification d'orientation de gestion n'entraîne pas l'arrêt de vos rachats partiels programmés sauf demande contraire et expresse de votre part.

► ARTICLE 6 - LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat lors de votre adhésion figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligible au contrat AVIVA EPARGNE PLURIELLE » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Aviva Vie.

L'Assureur a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. L'Assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la gestion libre ou la gestion évolutive).

Les DICI ou les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat y compris dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ainsi que Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement du contrat, sont disponibles sur le site internet www.aviva.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à l'assureur.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer. La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'assureur, Aviva Vie, TSA 72210 - 92 895 Nanterre Cedex 9 ou sur le site internet www.aviva.fr.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (Article 9 de la Notice). En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la Société de Gestion que vous aurez sélectionnée procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement non temporaire pendant la durée de vie de l'adhésion, l'assureur s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés automatiquement au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles hors le cas de la disparition, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'ADER de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient/venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera/serait pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera/continuerait de distribuer seront/seraient réinvestis sur un support choisi par l'assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées. Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la gestion libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion sous Mandat ou en Gestion Evolutive.

► ARTICLE 7 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva Actif Garanti, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement ou arbitrage), augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminué des montants désinvestis (par rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et au titre du coût éventuel de la garantie optionnelle cliquet décès, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélèvement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux quotidien équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre demande d'adhésion. Les frais de gestion maximum annuels sont de 1% de l'épargne constituée. Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêts technique, des éventuels taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice consécutives à des rachats ou à des arbitrages, l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Aviva Vie. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. Quand la sortie en cours d'exercice est consécutive au décès de l'assuré, l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement sur la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel l'assureur a eu connaissance du décès jusqu'à la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Aviva Vie. Ce taux spécifique « décès » (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. En cas de rachat ou d'arbitrage lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des rachats ou à des arbitrages.

Un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support en euros au titre de contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un arbitrage partiel en cours d'année ou total ou un rachat partiel.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus. Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année aux seules adhésions en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global.

• Sur les supports en unités de compte

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion, des frais de mandat et du coût éventuel de la garantie optionnelle cliquet décès.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent au maximum à 1% par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la gestion sous mandat, des frais de gestion additionnels de 0,50% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion au maximum à 1,50% par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisies.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 8 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la valeur liquidative de la part de ce support à cette date.

La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat Aviva Epargne Plurielle sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur ou le document présentant les informations spécifiques du support ou dans le document en présentant les caractéristiques principales. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

► ARTICLE 8 - VALORISATION DES OPERATIONS

Règles de valorisation

• A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Aviva Vie pour le règlement par chèque ou par prélèvement,
- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique,
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie,
- Les désinvestissements (arbitrage, rachat, décès) sont valorisés, pour les rachats et les arbitrages, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande de rachat ou d'arbitrage au Siège Social d'Aviva Vie et pour le décès du deuxième jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie.

• B/ Pour les supports en unités de compte

1/ dont la valeur liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Aviva Vie pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, rachat, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande de rachat ou d'arbitrage au Siège Social d'Aviva Vie et, pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie.

2/ dont la valeur liquidative n'est pas quotidienne :

- Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1^{ère} Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie.

Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1^{ère} Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie à laquelle l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

► ARTICLE 9 - ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits.

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social de l'assureur.

Clause de différé d'arbitrage

Dans l'intérêt des parties, l'assureur et l'ADER conviennent que l'assureur pourra, à tout moment et sans préavis, différer, d'un maximum six mois, l'exécution des demandes d'arbitrage portant sur un même support, dès lors que ces demandes représenteraient plus de 5% de l'actif du support. Dans ce cas, ces demandes d'arbitrage pourront être exécutées en plusieurs fractions successives, la valeur liquidative retenue pour chaque fraction étant décalée en conséquence.

► ARTICLE 10 - DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat).

Rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion.

TABEAU DES VALEURS DE RACHAT

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 50 000 euros dont 10 000 euros sont affectés au support en euros, 18 000 euros à des unités de compte gérées en Gestion Libre, 2 000 euros à des unités de compte de type immobilier en Gestion Libre et 20 000 euros affectés à des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 9 550 euros investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 17 190 euros investie sur des unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement et des frais complémentaires spécifiques au support de type immobilier de 1 814,50 euros investie sur des unités de compte de type immobilier en Gestion Libre et une prime nette de frais sur versement de 19 100 euros investie sur des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en Gestion Libre et de 1,50% en Gestion sous Mandat. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 171,9 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte du support de type immobilier à la date du versement initial = 18,145 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte en Gestion Sous Mandat à la date du versement initial = 191 euros, soit un investissement sur les unités de compte en Gestion Sous Mandat correspondant à 100 unités de compte

Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle cliquet décès n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat additionnels maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100 000 €. Ce versement brut de frais de versement (de 4.5%) est réparti de la façon suivante : 30 000 € sur le support en euros, 30 000 € sur des unités de compte de la gestion libre, 10 000 € sur des unités de compte de type immobilier et 30 000 € en gestion sous mandat.

La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en gestion libre est de 13,00 €, la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte de type immobilier en gestion libre est de 9,00 € et la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en gestion sous mandat est de 14,00 € (ces valeurs sont des hypothèses retenues à titre d'exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $30\,000 - 4,5\% \text{ de frais} = 30\,000 * 0,9550 = 28\,650$
- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(30\,000 * 0,9550) \text{ (prise de frais sur versement)} / 13,00 \text{ (Valeur liquidative de l'unité de compte)} * (92,2744/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 2033,5858$
- Pour le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(10\,000 * 0,90725) \text{ (prise de frais sur versement et prise de frais complémentaires spécifique au support de type immobilier)} / 9,00 \text{ (Valeur liquidative de l'unité de compte)} * (92,2744/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 930,1772$

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(30\,000 * 0,955) \text{ (prise de frais sur versement)} / 14,00 \text{ (valeur liquidative de l'unité de compte)} * (88,6114/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 1813,3690$

La valeur de rachat totale minimale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de $28650 + (2033,5858 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}) + (930,1772 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte de type immobilier choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}) + (1813,3690 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte géré en Gestion sous Mandat au terme de la 8^{ème} année})$.

• Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, si souscription de la garantie cliquet décès :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat additionnels maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur. Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie cliquet décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des dispositions du Code des Assurances, vous trouverez en B/ de l'annexe 1 de la Notice la formule de calcul et à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie cliquet décès d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour cette raison également, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Rachat partiel

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- Le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- L'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce remboursement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Le rachat partiel peut être effectué selon les modalités suivantes :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur l'adhésion, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué selon ces dernières modalités.

Pour la part rachetée sur la Gestion sous Mandat et/ou la Gestion Evolutive, le rachat est effectué au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Modalités et délai de règlement - Pièces justificatives

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente.

Dans le premier cas, le paiement des sommes dues est effectué en euros.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées (par exemple, rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, rente avec annuités garanties, réversible ou non, rente par paliers réversible ou non). Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement d'un rachat interviendra suite à la réception à l'adresse postale de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent (photocopie recto/verso de la carte d'identité, passeport ou de tout autre titre que l'assureur se réserve le droit de demander),
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital ou rente) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus values s'il y a lieu,
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion du créancier gagiste.

Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, en cours d'adhésion des rachats partiels programmés à condition toutefois que vous n'ayez pas d'avance ni de versements programmés en cours. Les conditions de mises en place des rachats partiels programmés sont indiquées dans l'annexe remise lors de la mise en place des rachats partiels programmés.

Les avances

Passé le délai de renonciation, si vous avez un besoin temporaire de liquidités sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, vous pouvez demander une avance. Son acceptation par l'assureur n'est pas automatique.

Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Général des Avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur. Vous devez obligatoirement en accepter les termes préalablement à l'octroi d'une avance.

► ARTICLE 11 - PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

A/ CAPITAL DECES

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 11 B) : l'épargne constituée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur,
- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 11 B/) et de la garantie optionnelle cliquet décès (voir article 11/C), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ GARANTIES EN CAS DE DECES

Description de la garantie décès de base

Aviva Epargne Plurielle permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré égal pour les supports en unités de compte à la contre valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie et pour le support en euros égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie, déduction, faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus)**

Description de la garantie complémentaire en cas de décès

Aviva Epargne Plurielle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de frais sur versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base.

Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versements, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués, l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et optionnelles cliquet décès confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : Vous effectuez un versement net de frais sur versements de 100 000 € puis un rachat de 15 000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95 000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : $[100\,000 - (15\,000 \times 100\,000 / 95\,000)] - 70\,000 = 14\,210 \text{ €}$.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle cliquet décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et leurs suites et conséquences :

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

C/ GARANTIE OPTIONNELLE CLIQUET DECÈS

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès. Chaque rachat partiel vient minorer le capital garanti.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle cliquet décès est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date du décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle cliquet décès devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie cliquet décès est optionnelle. Elle ne peut être souscrite en cas de co-adhésion.

La garantie optionnelle cliquet décès peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.

L'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion Aviva Epargne Plurielle, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'Assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Rachat total de l'adhésion.
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle cliquet décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle cliquet décès s'applique à l'exclusion des événements suivants, ainsi que de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etats antérieurs

La garantie optionnelle cliquet décès s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie optionnelle cliquet décès s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Le tarif de la garantie optionnelle cliquet décès est présenté à l'annexe 2.

D/ MODALITES DE REVALORISATION DU CAPITAL DECES

Le capital décès, tel que déterminé au 11A/, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de ce capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital décès est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Aviva Actif Garanti, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 7 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

E/ MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au Siège Social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

► ARTICLE 12 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des Assurances, à compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

► ARTICLE 13 - CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE

Aviva Vie vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site aviva.fr, via votre Espace client. A cette fin, vous recevrez après votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel. Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site aviva.fr.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et d'identifier l'adhérent. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client.

Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Aviva Vie se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre Espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaires une communication sur support papier de ces opérations. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au siège d'Aviva Vie.

► ARTICLE 14 - VOTRE INFORMATION

Avis d'opération :

Après opération (arbitrage, versement, rachat) réalisé sur votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, l'assureur vous adresse un avis d'opéré (sur votre espace client et/ou par courrier papier). Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Les avis d'opérés ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

Relevé de Compte et Bilan Annuel :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur. L'assureur vous informe également, une fois par an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Documents d'Informations pour l'investisseur :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat, des Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que du Document d'Informations Clés du contrat (DIC) sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet aviva.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

► ARTICLE 15 - FISCALITÉ

La présente adhésion au contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

Remarque importante : L'adhérent doit informer sans délai par écrit Aviva Vie - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le manquement à l'obligation d'information de votre assureur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces

changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

► ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat Aviva Epargne Plurielle, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Aviva Vie et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

► ARTICLE 17 - RENONCIATION A VOTRE ADHESION

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social de l'assureur.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social de l'assureur ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@aviva.com, selon le modèle ci-dessous :

“ Je soussigné (nom, prénom, adresse),
• déclare renoncer à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle
• demande le remboursement du versement effectué le
d'un montant de euros dans un délai de 30 jours“.
Date Signature

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès » de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

► ARTICLE 18 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1- de l'événement qui y donne naissance,
- 2- ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des Assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des Assurances précise notamment que “la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité”.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil qui disposent respectivement que :

- 1- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ;
 - 2- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
- Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- 3- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

► ARTICLE 19 - PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE

Examen des litiges :

Si vous avez une interrogation sur votre contrat d'assurance ou si vous vous êtes insatisfait des services d'Aviva ou de votre conseiller, prenez d'abord contact avec votre interlocuteur habituel.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée ou si votre problème persiste, n'hésitez pas à vous adresser au service dédié à la satisfaction des clients, selon le canal de votre choix :

Par email	reclamation@aviva.com
Par téléphone	Numéro de téléphone figurant sur www.aviva.fr Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Par courrier	Aviva Service Réclamations : TSA 72710 92895 Nanterre Cedex 9

Parce que la satisfaction de nos clients est ce qui compte le plus à nos yeux, nous mettons tout en œuvre pour traiter votre demande le plus rapidement possible

Votre démarche nous permettra aussi éventuellement d'améliorer les services à l'ensemble de nos clients.

Conformément à la Recommandation sur le traitement des réclamations émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le délai pour accuser réception de votre réclamation est de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est adressée dans ce délai) et le délai pour vous apporter une réponse définitive est de 2 mois, sauf circonstances particulières dont vous serez informé. Nous nous engageons à respecter ces délais.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée par le Service Réclamations, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par courrier (La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), soit en remplissant le formulaire disponible sur le site de la Médiation de l'Assurance (<https://www.mediation-assurance.org>).

Conformément à la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site de la Fédération Française de l'Assurance, la saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite et ouverte aux consommateurs mais elle ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation.

Autorité de contrôle :

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

► ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales.

Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur le site internet d'Aviva rubrique « Vos données personnelles »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données.

Vous pouvez demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale.

Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'écrire à Aviva Vie - Service Réclamations - TSA 72710 92895 NANTERRE CEDEX 9 Email : protectiondesdonnees@aviva.com.

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à Aviva Vie - VGED - 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes à l'attention du Médecin Conseil.

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr.

La collecte et le traitement des données personnelles ayant pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme sont nécessaires à la conclusion du contrat et au respect par l'assureur de ses obligations légales.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet d'Aviva (rubrique « Vos données personnelles »).

► ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En sa qualité de compagnie d'assurance, Aviva Vie est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du code monétaire et financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Aviva Vie doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès la souscription et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Aviva Vie attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de la souscription et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Aviva Vie en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

► ARTICLE 22 - DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez plus faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès d'OPPOSETEL, organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Cette inscription peut se faire par l'envoi d'un courrier à l'adresse suivante : OPPOSETEL - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou depuis le site internet : www.bloctel.gouv.fr



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 1

Tableau Générique des Valeurs de Rachats : Prise en compte des prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Les exemples ci-dessous sont réalisés avec les hypothèses suivantes :

- prime versée de 50 000 € dont 10 000 € sont affectés au support en euros, 18 000 € à des unités de compte gérées en gestion libre, 2 000€ à des unités de compte de type immobilier gérées en gestion libre et 20 000€ affectés à des unités de compte gérées en gestion sous mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 9 550 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 17 190 € investie sur des unités de compte en gestion libre, une prime nette de frais sur versement et de frais complémentaires spécifique au support de type immobilier de 1814,5€ investie sur des unités de compte de type immobilier en gestion libre et une prime nette de frais sur versement de 19 100 € investie sur des unités de compte gérées en gestion sous mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en gestion libre et de 1.50% en gestion sous mandat.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 171,9 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte de type immobilier à la date du versement initial = 18,145 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

A/ Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat.
A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.
Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.
Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie cliquet décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des Dispositions du Code des Assurances, vous trouverez ci-après la formule de calcul et à titre d'exemple, des simulations de valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie cliquet d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et systématiquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

B/ La garantie optionnelle cliquet

Soit,

P : le versement brut effectué

a^i : la part de l'investissement effectué sur l'unité de compte i

Fs : le taux de frais sur versement

Fg : les frais de gestion annuels sur l'épargne constituée en Gestion Libre ou Evolutive

Fgm : les frais de gestion annuels sur l'épargne constituée en Gestion Sous Mandat

Fgq : les frais de gestion annuels rapportés à une base quotidienne sur l'épargne constituée en Gestion Libre ou Evolutive

$Fgmq$: les frais de gestion annuels rapportés à une base quotidienne sur l'épargne constituée en Gestion Sous Mandat

τ : le nombre d'années civiles (arrondi par excès) séparant la date d'effet du versement et la date de calcul de la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès

$A\tau$: l'année civile de calcul

$t\tau$: le jour de prélèvement des frais au titre de l'année de calcul

i : le nombre de mois civils (arrondi par excès) séparant la date d'effet du versement et la date de calcul de la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès

m_i : la fin du mois civil du calcul

$VL^i(x)$: la valeur liquidative de l'unité de compte i à la date x

$N^i(x)$: le nombre d'unités de compte i à la date x

$Ng^i(x)$: le nombre d'unités de compte i en Gestion Libre ou Evolutive à la date x

$Ngm^i(x)$: le nombre d'unités de compte i en Gestion Sous Mandat à la date x

$VR(x)$: la valeur de rachat à la date x

$VReu(x)$: la valeur de rachat en euros à la date x au titre des droits exprimés en euro

$VRuc^i(x)$: la valeur de rachat en euros à la date x au titre de l'unité de compte i

$TP(x)$: le taux de prime dû au titre de la garantie optionnelle cliquet décès pour la période x .

$P'(x)$: la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès à la date x .

A la souscription ($\tau = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

Pour le support en euros :

$$VReu(0) = P \times (1 - Fs) \times (1 - \sum a^i)$$

Pour chaque unité de compte i :

$$VRuc^i(0) = P \times (1 - Fs) \times a^i$$

$$N^i(0) = \frac{VRuc^i(0)}{VL^i(0)}$$

Nous procédons ensuite par itération :

Etape 1 : Quotidiennement, entre deux prises de frais de la garantie cliquet décès, la valeur de rachat minimum évolue de la façon suivante :

Pour le support en euros :

$$VReu(t) = VReu(t-1)$$

Pour chaque unité de compte i :

$$N^i(t) = Ng^i(t-1) \times (1 - Fgq) + Ngm^i(t-1) \times (1 - Fgmq)$$

$$VReu(t) = N^i(t) \times VL^i(t)$$

Etape 2 : Calcul de la prime due au titre de la garantie cliquet décès :

Pour calculer le coût de la garantie optionnelle cliquet décès (art 11 C/ de la notice) dû au titre d'une année, il faut sommer les différentes primes de la garantie cliquet décès éventuellement dues au titre de chaque mois de cette année. Ces différentes primes sont obtenues par application au capital sous risque du tarif mensuel de la garantie cliquet décès correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul.

Le capital sous risque est égal à la différence, si elle est positive, entre d'une part la valeur de rachat de fin de mois la plus élevée atteinte depuis la souscription de la garantie et d'autre part le maximum entre le versement net et la valeur de rachat du contrat à la date de calcul. Si cette différence est négative, le coût de la garantie cliquet décès est nul.

$$P'(A\tau) = \sum_{k=12\tau-11}^{12\tau} \left[\text{Max}(\text{Max}(VR(m_0); VR(m_1); \dots; VR(m_k)) - \text{Max}(P \times (1 - Fs); VR(m_k)); 0) \times TP(m_k) \right]$$

Etape 3 : Prélèvement de la prime de la garantie cliquet décès et détermination de la valeur de rachat par support post prélèvement :

Le coût de la garantie est prélevé sur les encours exprimés en euros et en unités de compte, au prorata de la valeur de chacun.

Le nouveau nombre d'unités de compte est alors obtenu en divisant l'encours sur le support en unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte. La valeur de rachat totale du contrat correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

Pour le support en euros :

$$VReu(t_{\tau+}) = VReu(t_{\tau}) - \left\{ P'(t_{\tau}) \times \frac{VReu(t_{\tau+})}{VReu(t_{\tau+}) + \sum VRuc^i(t_{\tau})} \right\}$$

Pour chaque unité de compte i :

$$VRuc^i(t_{\tau+}) = VRuc^i(t_{\tau}) - \left\{ P'(t_{\tau}) \times \frac{VRuc^i(t_{\tau})}{VReu(t_{\tau}) + \sum VRuc^i(t_{\tau})} \right\}$$

$$N^i(t_{\tau+}) = \frac{VRuc^i(t_{\tau+})}{VL^i(t_{\tau+})}$$

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

C/ Simulation des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie cliquet décès est souscrite :

A titre d'exemple, des simulations de valeur de rachat sont données ci-après basées sur les hypothèses suivantes :

- L'hypothèse de variation du support en unités de compte est de +50% et régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, régulièrement en cas de stabilité et de -50% régulièrement sur 8 ans en cas de baisse
- L'âge de l'assuré est de 40 ans.
- Des hypothèses de prime versées, de frais sur versements et de gestion annuels identiques à ceux précédemment décrites.

Date	Cumul des primes versées ⁽¹⁾	Support en euros : valeurs de rachat minimales (1)			Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)			Support en unités de compte de type Immobilier en Gestion libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)			Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{re} année	50 000 €	9 549,16 €	9 550,00 €	9 550,00 €	98,9917	99,0000	99,0000	98,9917	99,0000	99,0000	98,4917	98,5000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 547,3902 €	9 550,00 €	9 550,00 €	97,9843	98,0100	98,0100	97,9843	98,0100	98,0100	96,9970	97,0225	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 545,7676 €	9 550,00 €	9 550,00 €	96,9762	97,0299	97,0299	96,9762	97,0299	97,0299	95,5143	95,5671	95,5672
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 544,1904 €	9 550,00 €	9 550,00 €	95,9642	96,0596	96,0596	95,9642	96,0596	96,0596	94,0402	94,1336	94,1337
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 542,7102 €	9 550,00 €	9 550,00 €	94,9489	95,0990	95,0990	94,9489	95,0990	95,0990	92,5753	92,7216	92,7217
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 541,1930 €	9 550,00 €	9 550,00 €	93,9263	94,1480	94,1480	93,9263	94,1480	94,1480	91,1157	91,3308	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 539,6196 €	9 550,00 €	9 550,00 €	92,8984	93,2065	93,2065	92,8984	93,2065	93,2065	89,6634	89,9608	89,9609
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 537,8139 €	9 550,00 €	9 550,00 €	91,8605	92,2744	92,2745	91,8605	92,2745	92,2745	88,2139	88,6114	88,6115

- (1) Les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- (2) Pour chaque unité de compte, les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte retenue pour valoriser l'opération, et le cas échéant, par le cours de change de la devise (voir article 10).

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le coût de la garantie décès complémentaire n'est pas plafonnée ni en euros, ni en nombre d'unités de compte.

Les autres modalités de la Notice sur le contrat Aviva Epargne Plurielle non visées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Conservez soigneusement cet exemplaire.



Aviva Vie
 Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
 au capital social de 1 205 528 532,67 euros
 Entreprise régie par le Code des assurances
 Siège social : 70 avenue de l'Europe
 92270 Bois-Colombes Cedex
 732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
 (Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite)
 Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
 Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
 75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 2

Tarif de la garantie optionnelle cliquet décès en vigueur lors de l'adhésion

Chaque mois, la prime cliquet décès est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Age	Taux de prime annuel	Age	Taux de prime annuel
<=18 ans	0,09 %	50 ans	0,67 %
19 ans	0,10 %	51 ans	0,71 %
20 ans	0,11 %	52 ans	0,77 %
21 ans	0,13 %	53 ans	0,83 %
22 ans	0,13 %	54 ans	0,89 %
23 ans	0,11 %	55 ans	0,94 %
24 ans	0,11 %	56 ans	1,00 %
25 ans	0,15 %	57 ans	1,07 %
26 ans	0,13 %	58 ans	1,15 %
27 ans	0,13 %	59 ans	1,23 %
28 ans	0,13 %	60 ans	1,32 %
29 ans	0,13 %	61 ans	1,41 %
30 ans	0,14 %	62 ans	1,54 %
31 ans	0,14 %	63 ans	1,67 %
32 ans	0,14 %	64 ans	1,82 %
33 ans	0,15 %	65 ans	1,98 %
34 ans	0,16 %	66 ans	2,16 %
35 ans	0,17 %	67 ans	2,36 %
36 ans	0,20 %	68 ans	2,56 %
37 ans	0,21 %	69 ans	2,79 %
38 ans	0,23 %	70 ans	3,06 %
39 ans	0,24 %	71 ans	3,33 %
40 ans	0,28 %	72 ans	3,64 %
41 ans	0,30 %	73 ans	3,97 %
42 ans	0,33 %	74 ans	4,33 %
43 ans	0,38 %	75 ans	4,74 %
44 ans	0,41 %		
45 ans	0,46 %		
46 ans	0,49 %		
47 ans	0,54 %		
48 ans	0,59 %		
49 ans	0,62 %		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.
La prime est prélevée le 31 décembre de chaque année civile au prorata de l'épargne constituée sur le contrat à la date du prélèvement.

Exemples :
Pour une personne née le 1^{er} juillet : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 euros.
Du 1^{er} janvier au 30 juin, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,28\% / 12) = 2,33$ euros (0,28%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.
Du 1^{er} juillet au 31 décembre, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,30\% / 12) = 2,50$ euros (0,30%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.
Le montant prélevé le 31 décembre au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à : $(6 \times 2,33) + (6 \times 2,50) = 28,98$ euros.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 3

Quelques Informations Juridiques

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat.

Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son contrat en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/01/2019.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne
pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Epargne Plurielle

NOTICE

- 1 - **Aviva Epargne Plurielle est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Aviva Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
 - 2 - Le contrat garantit à l'adhérent la constitution jusqu'au dénouement de l'adhésion par rachat total ou décès de l'assuré, d'un capital qui pourra lui être versé ou transformé en rente viagère à son profit ou être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré (voir Article 11 B/ de la Notice) :
 - pour les droits exprimés en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais de versement et des éventuelles sommes dues au titre des avances non remboursées;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 11 B/ de la Notice.
- 3 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite à l'article 7 de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).
 - 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois suivant la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 10 de la Notice.
 - 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 4,5 % maximum du montant de chaque versement. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en gestion sous mandat : frais de gestion annuels de 1 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en gestion sous mandat : frais de gestion annuels de 1,50 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Frais de sortie : néant
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant
 - Frais de changement de mode de gestion : Néant
 - Frais d'arbitrage initié par le mandataire : Néant
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.
 - Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat.
 - 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
 - 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un double de la Notice Aviva Epargne Plurielle référencée **V5594M**.

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/Assuré

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages du présent document.

Sommaire

Notice	1
► Comprendre votre Adhésion Aviva Epargne Plurielle	3
► ARTICLE 1 REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER	4
► ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS OBJET DU CONTRAT	4
► ARTICLE 3 DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHESION	5
► ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT	5
► ARTICLE 5 MODES DE GESTION	5
► ARTICLE 6 LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	7
► ARTICLE 7 CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	7
► ARTICLE 8 VALORISATION DES OPERATIONS	8
► ARTICLE 9 ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT	8
► ARTICLE 10 DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE	8
► ARTICLE 11 PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ASSURÉ	10
► ARTICLE 12 INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE	11
► ARTICLE 13 CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE	11
► ARTICLE 14 VOTRE INFORMATION	12
► ARTICLE 15 FISCALITÉ	12
► ARTICLE 16 LOI APPLICABLE	12
► ARTICLE 17 RENONCIATION A VOTRE ADHÉSION	12
► ARTICLE 18 PRESCRIPTION	12
► ARTICLE 19 PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE	13
► ARTICLE 20 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	13
► ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	13
► ARTICLE 22 DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	13
► ANNEXE 1 Tableau Générique des Valeurs de Rachat : Prise en compte des prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès	14
► ANNEXE 2 Tarif de la garantie complémentaire en cas de décès en vigueur lors de l'adhésion	17
► ANNEXE 3 Quelques Informations Juridiques	18

Adhérent :

Personne physique, membre de l'association ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite), qui adhère au contrat Aviva Épargne Plurielle.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Arbitrage :

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Avance :

Opération par laquelle l'assureur met à disposition de l'adhérent une somme d'argent en cas de besoin temporaire de liquidités, moyennant le paiement d'intérêts.

Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances sont précisées dans le Règlement Général des Avances.

Bénéficiaire désigné en cas de décès :

Le bénéficiaire en cas de décès est désigné par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant :

La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat.

Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou Document présentant les caractéristiques principales ou Document présentant les informations spécifiques de l'option ou du support d'investissement (DIS) :

Ces documents fournissent les informations essentielles sur les supports et sur les options d'investissement proposés par l'adhésion afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

Document d'informations Clés du contrat (DIC) :

Ce document qui doit vous être remis avant tout engagement contractuel vous fournit une information sur les principales caractéristiques du contrat d'assurance afin d'éclairer votre décision d'investissement et de vous permettre de comparer les offres entre elle.

Droits d'adhésion :

Ce sont des frais fixes, dus en cas de première adhésion à l'association ADER.

Frais à l'entrée et sur versement :

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat, correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Frais de gestion :

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat d'assurance sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Pour les supports en unités de compte gérés en gestion sous mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie en cas de décès :

En cas de décès de l'assuré, Aviva verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital correspondant à minima au cumul des primes versées nettes des frais sur versement, des rachats et des avances effectués.

Gestion évolutive :

Dans le cadre de cette option, Aviva sélectionne les supports, parmi ceux éligibles à cette option, pour répartir chacun des versements effectués conformément à l'orientation de gestion choisie.

L'objectif de l'orientation de gestion est de maîtriser l'équation performance / risques en fonction du niveau de risque choisi. Trois orientations de gestion sont proposées :

- **Prudent** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque faible.
- **Equilibre** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré.

- **Dynamique** : cette orientation de gestion est destinée aux investisseurs qui recherchent une valorisation de leur capital à long terme en acceptant un risque important de perte du capital.

Gestion libre :

Dans le cadre de la Gestion libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat dont la liste figure en à l'article 21 de la Notice remise à votre adhésion.

Gestion sous mandat :

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous choisissez une société de gestion parmi celles proposées par Aviva. Cette société apporte régulièrement à Aviva des conseils en allocation d'actifs, sur la base des supports en unités de compte sélectionnés par Aviva pour ce mode de gestion. Suite à ces conseils, Aviva est habilitée à décider et à opérer des arbitrages de votre épargne entre ces supports.

Nombre de parts d'unités de compte :

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Organismes de Placement Collectif (OPC) :

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, SICAV, fonds communs de placement, etc.). Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion).

Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

Participation aux bénéfices :

La gestion par Aviva des sommes investies par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier. La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs font participer leurs assurés à ces bénéfices.

Rachat total :

Le rachat total permet à l'adhérent de se faire régler l'épargne disponible sur son adhésion. Il met fin à l'adhésion.

Lors d'un rachat total, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être prélevés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Rachat partiel :

Le rachat partiel permet à l'adhérent de se faire régler une partie de l'épargne disponible sur son adhésion.

Lors d'un rachat partiel, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être prélevés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Taux d'intérêt technique :

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti sur l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion au titre de l'exercice donné.

Unités de compte :

Une unité de compte désigne un support d'investissement sur un contrat d'assurance vie.

Ces contrats n'ont pas pour référence l'euro, mais une unité de compte représentée par un ou des instruments financiers, c'est à dire :

- une action ou une part de société - Sicav, Fonds communs de placement, Sociétés civiles immobilières, ... -
- ou un assemblage de plusieurs de ces valeurs.

Valeur de la part :

Elle correspond à la valeur de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat).

Nous exprimons cette valeur en euros.

La valeur liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.aviva.fr.

Valeur de rachat :

La valeur de rachat de votre adhésion correspond au montant total de l'épargne constituée.

Le montant de la valeur de rachat est communiqué brut de prélèvements sociaux et fiscaux éventuels et brut des avances non remboursées, intérêts dus compris.

Comprendre votre Adhésion Aviva Epargne Plurielle

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Epargne Plurielle

► ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER

Aviva Epargne Plurielle est un contrat multisupport d'assurance sur la vie à adhésion facultative, de type capital différé avec contre assurance décès, permettant les versements libres et/ou programmés. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva Vie (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes cedex) ci-après dénommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'épargne pour la Retraite, 24-26, rue de la Pépinière - 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents. Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site www.aviva.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

Le contrat Aviva Epargne Plurielle identifié sous le n° 2 603 508, a été souscrit le 1^{er} avril 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2016. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé(e) au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée et l'assureur s'engage à maintenir les adhésions Aviva Epargne Plurielle en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions en vigueur avant la résiliation. Toutefois aucun versement ne pourra être autorisé.

En cas de dissolution de l'Association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat Aviva Epargne Plurielle se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou, sur délégation, du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

► ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS OBJET DU CONTRAT

Votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle vous permet, par des versements libres et/ou programmés, de constituer un capital :

- réparti selon votre choix entre les modes de gestion ou supports d'investissements proposés par le contrat,
- payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée.

Aviva Epargne Plurielle vous permet aussi de bénéficier de garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion ou par avenant reçoit (vent) le montant du capital au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) et de la garantie optionnelle cliquet décès (cf article 11 C/) si celle-ci est souscrite.

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une co-adhésion. La co-adhésion est réservée aux couples mariés. Dans ce cas, la demande d'adhésion est signée par les deux adhérents-assurés et les termes « adhérent-assuré », « adhérent » et « vous » utilisés dans la notice font référence aux deux adhérents.

En cas de co-adhésion, les adhérents-assurés exercent conjointement tous les droits afférents à l'adhésion. Toute demande d'opération doit être signée par les deux adhérents. Les versements et les rachats sont exclusivement effectués sur un compte bancaire commun aux adhérents-assurés.

La co-adhésion peut, en fonction du choix opéré par les adhérents-assurés selon notamment le régime matrimonial des co-adhérents lors de l'adhésion au contrat, se dénouer au premier ou au second décès de l'un d'eux :

- En cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, l'adhésion se dénoue dès le premier décès d'un des deux adhérents-assurés.
- La co-adhésion avec dénouement au second décès est uniquement autorisée pour les époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant ou pour les époux mariés sous un régime de communauté conventionnelle avec clause de préciput intégrant le contrat d'assurance vie.

En cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, lors du premier décès de l'un quelconque des adhérent-assurés, l'intégralité des droits attachés au contrat est exercée par l'adhérent-assuré survivant.

En cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, pour l'application de la garantie complémentaire en cas de décès, l'âge pris en considération est celui de l'assuré qui décède en dernier.

Au moment de l'adhésion, la résidence fiscale de l'adhérent doit être située en France.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(s) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance s'agissant de personnes physique/ Raison sociale, N° SIRET s'agissant de personne morale) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire ;
- effectuer un rachat total ou partiel ;
- demander une avance ;
- remettre votre adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

► ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total ou en cas de renonciation. Dans ces cas, l'adhésion est dénouée et les garanties complémentaires en cas de décès prennent fin. Toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale de l'assureur ou si cette fonctionnalité vous est proposée, via le site www.aviva.fr.

► ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Vous adhérez et vous alimentez votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle et vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant. A l'adhésion, le montant du versement libre doit être au minimum de 1 500 euros. Tout versement libre ultérieur doit respecter un minimum de 750 euros. Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Aviva Vie ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 150 euros avec un maximum de 1 500 € en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support en unités de compte de type immobilier.

Les versements programmés sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du Plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est fixée à 1 lors de la mise en place des versements programmés indexés. Vous avez la possibilité de renoncer à cette indexation à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Dans ce cas, la demande doit parvenir à l'adresse postale de l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition, le montant ou la périodicité de vos versements programmés en respectant les montants minimum et maximum de prélèvement automatique. Les demandes de modification doivent parvenir à l'assureur, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. En cas de rejet de prélèvement automatique, les versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

Les versements ne pourront être effectués qu'en respect des modalités prévues sur la demande d'adhésion et sous réserve de l'acceptation de chacun d'entre eux par l'assureur.

Tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. article 10 de la Notice) excéderait 1,5 millions d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) entre les différents modes de gestion et/ou pour la gestion libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, entre les différents modes de gestion et, pour le cas uniquement de la gestion libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour de l'acceptation de la demande par l'assureur.

Les dates de valeur retenues pour les investissements sur les supports choisis sont définies à l'article 8 de la Notice.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la gestion libre), l'investissement

est effectué, conformément à la répartition de votre épargne entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par l'assureur (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou mode de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au versement, diminué des frais sur versement, dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur le bulletin de reversement ou de mise en place de versement programmés. Les frais sur versement sont fixés à 4,50% maximum. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

► ARTICLE 5 - MODES DE GESTION

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion. Les modes de gestion proposés sur le contrat Aviva Epargne Plurielle sont :

- **La GESTION LIBRE** : dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf article 6 de la Notice).

- **La GESTION EVOLUTIVE** : dans le cadre de ce mode de gestion, l'épargne est investie entre les supports proposés parmi les supports éligibles au contrat, selon une répartition prédéterminée par l'assureur, en fonction de l'orientation de gestion que vous avez choisie, et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme fixé. A la souscription de ce mode de gestion vous fixez la durée de placement (horizon de placement), comprise entre 1 et 50 ans et choisissez l'orientation de gestion parmi celles proposées.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'un seul mode de Gestion Evolutive.

Le contrat Aviva Epargne Plurielle propose 3 orientations de gestion pour le mode de Gestion Evolutive.

Orientation de gestion : Prudent

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	40 %	60 %	0 %	0 %
11	36 %	64 %	0 %	0 %
10	23 %	77 %	0 %	0 %
9	16 %	72 %	12 %	0 %
8	10 %	61 %	29 %	0 %
7	0 %	50 %	50 %	0 %
6	0 %	26 %	74 %	0 %
5	0 %	24 %	56 %	20 %
4	0 %	23 %	36 %	41 %
3	0 %	21 %	8 %	71 %
2	0 %	13 %	8 %	79 %
1	0 %	4 %	5 %	91 %

Orientation de gestion : Equilibre

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	100 %	0 %	0 %	0 %
11	96 %	4 %	0 %	0 %
10	83 %	17 %	0 %	0 %
9	62 %	38 %	0 %	0 %
8	33 %	67 %	0 %	0 %
7	16 %	66 %	18 %	0 %
6	7 %	51 %	42 %	0 %
5	0 %	29 %	71 %	0 %
4	0 %	29 %	45 %	26 %
3	0 %	25 %	12 %	63 %
2	0 %	16 %	10 %	74 %
1	0 %	4 %	7 %	89 %

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Orientation de gestion : Dynamique

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Actif Garanti
12 ans et +	100 %	0 %	0 %	0 %
11	95 %	5 %	0 %	0 %
10	92 %	8 %	0 %	0 %
9	87 %	13 %	0 %	0 %
8	82 %	18 %	0 %	0 %
7	44 %	56 %	0 %	0 %
6	19 %	65 %	16 %	0 %
5	6 %	49 %	45 %	0 %
4	0 %	35 %	54 %	11 %
3	0 %	31 %	13 %	56 %
2	0 %	20 %	12 %	68 %
1	0 %	8 %	6 %	86 %

Tous les investissements effectués sur ce mode de gestion sont affectés sur les supports d'investissement indiqués selon la répartition de la grille au moment de cet investissement. Vous avez, à tout moment, la possibilité de modifier la durée de placement (augmentation/diminution). L'arbitrage éventuel est réalisé à la date de réception au siège social de l'assureur de la demande de modification. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 8. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent sauf avis express et contraire de votre part.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré suivant la date anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion, l'assureur procède automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. L'Assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie plus haut en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la gestion évolutive.

Au terme de la durée de placement que vous avez fixée, la totalité de l'épargne investie sur les supports de ce mode de gestion est automatiquement transférée vers le mode de gestion libre sur ces mêmes supports et selon cette même répartition. Cet arbitrage est gratuit. Si des versements programmés étaient en place sur le mode de gestion évolutive, ceux-ci sont reportés sur les autres supports objet de versements programmés au prorata des supports. Si les versements programmés ne portaient que sur le mode de gestion évolutive, ceux-ci s'arrêtent.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf article 6 de la Notice).

- **La GESTION SOUS MANDAT** : dans le cadre de ce mode de gestion, vous confiez la gestion de vos investissements à Aviva Vie, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies en gestion sous mandat avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, Aviva Vie signe dans le cadre du contrat Aviva Epargne Plurielle, des conventions de conseil en investissement avec plusieurs sociétés de gestion. Vous choisissez parmi ces sociétés de gestion, celle par laquelle vous souhaitez que le conseil soit apporté ainsi que l'orientation de gestion du mandat que vous souhaitez pour votre épargne : Prudent, Equilibre, Dynamique.

Vous ne pourrez choisir qu'une seule société de gestion. En conséquence, la totalité de vos versements affectés à ce mode de gestion est investie sur une seule gestion sous mandat et une seule orientation de gestion, que vous avez sélectionnées.

L'épargne affectée à la gestion sous mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre du mandat, pour l'épargne concernée, vous donnez pouvoir au mandataire de vous représenter, en fonction de l'orientation de gestion choisie, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils délivrés par une société de gestion.

Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion sous Mandat, vous ne pouvez effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par vous et vous seul.

L'information relative aux arbitrages réalisés sur votre adhésion dans le cadre du mandat sera mise à votre disposition sur votre espace client que vous pourrez activer suite à votre adhésion avec l'identifiant et le mot de

passer qui vous seront communiqués. Vous pourrez également disposer de cette information sur simple demande auprès de nos services clients.

Au cours de son mandat, le mandataire procédera à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, dans le respect des orientations de gestion déterminées ci-après et que l'adhérent aura choisie.

Mandat Prudent : à destination des investisseurs souhaitant conserver un niveau de risque faible, l'orientation Prudente cherche à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé de 3 ans tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs s'orientera sur des produits monétaires et obligataires principalement avec une poche action limitée à 30% maximum. La considération principale de cette orientation de gestion est de maîtriser les risques en portefeuille, en ne privilégiant pas la recherche de rendement.

Mandat Equilibre : à destination des investisseurs souhaitant valoriser leur capital à moyen terme, l'orientation Equilibre cherche à bénéficier du potentiel des supports actions (entre 30% et 60% maximum) sur un horizon de 3 à 5 ans tout en conservant des actifs moins risqués de type obligataire et monétaire pour sécuriser le portefeuille.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont plus importants que dans l'approche Prudente. A ce risque plus élevé est liée une espérance de rendement supérieure à celle de l'orientation Prudente sur la période de placement recommandée.

Mandat Dynamique : à destination des investisseurs souhaitant valoriser leur capital à long terme, l'orientation Dynamique procure une gestion visant à maximiser l'espérance de rendement sur un horizon de placement de plus de 5 ans sans contrainte de volatilité. La part d'actions dans l'allocation pourra atteindre 100% et sera majoritaire la plupart du temps avec un minimum à 20%.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont les plus importants des trois approches. L'objectif est d'accroître l'espérance de rendement en rétribution du risque élevé.

Le mode de Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels, précisés à l'article 7 de la Notice.

L'assureur se réserve la possibilité de mettre un terme à ce mode de gestion. Il pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion. Dans ce cas vous en serez averti dans un délai de 3 mois avant la prise d'effet de la modification. Dans l'hypothèse, où il serait mis un terme à ce mode de gestion ou à la relation avec la société de gestion que vous avez sélectionnée, l'épargne précédemment investie en gestion sous mandat passerait sans frais en gestion libre. La répartition entre les supports serait inchangée.

Vous aurez alors la possibilité de modifier la répartition entre les supports à tout moment par un arbitrage et/ou d'opter pour un autre mode de gestion disponible à l'adhésion.

En gestion sous mandat, l'assureur se réserve la possibilité, en accord avec la société de gestion concernée de faire évoluer la liste des supports d'investissement supplémentaire spécifiquement éligibles à ce mode de gestion (cf article 6 de la Notice).

CHANGEMENT DE RÉPARTITION DE L'ÉPARGNE ENTRE LES MODES DE GESTION

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Aviva Epargne Plurielle. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 8 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Suite à un changement de répartition d'épargne entre vos modes de gestion, en cas d'épargne insuffisante sur un mode de gestion ou un support spécifique sur lesquels des rachats partiels programmés étaient en cours, ceux-ci s'arrêtent.

CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion. L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'Article 8 de la Notice. Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion sous Mandat, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie. La modification d'orientation de gestion n'entraîne pas l'arrêt de vos rachats partiels programmés sauf demande contraire et expresse de votre part.

► ARTICLE 6 - LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat lors de votre adhésion figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligible au contrat AVIVA EPARGNE PLURIELLE » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Aviva Vie.

L'Assureur a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. L'Assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la gestion libre ou la gestion évolutive).

Les DICI ou les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat y compris dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ainsi que Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement du contrat, sont disponibles sur le site internet www.aviva.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à l'assureur.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer. La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'assureur, Aviva Vie, TSA 72210 - 92 895 Nanterre Cedex 9 ou sur le site internet www.aviva.fr.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (Article 9 de la Notice). En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la Société de Gestion que vous aurez sélectionnée procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement non temporaire pendant la durée de vie de l'adhésion, l'assureur s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés automatiquement au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles hors le cas de la disparition, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'ADER de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient/venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera/serait pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera/continuerait de distribuer seront/seraient réinvestis sur un support choisi par l'assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées. Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la gestion libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion sous Mandat ou en Gestion Evolutive.

► ARTICLE 7 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva Actif Garanti, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement ou arbitrage), augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminué des montants désinvestis (par rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et au titre du coût éventuel de la garantie optionnelle cliquet décès, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélèvement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux quotidien équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre demande d'adhésion. Les frais de gestion maximum annuels sont de 1% de l'épargne constituée. Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêts technique, des éventuels taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice consécutives à des rachats ou à des arbitrages, l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Aviva Vie. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. Quand la sortie en cours d'exercice est consécutive au décès de l'assuré, l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement sur la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel l'assureur a eu connaissance du décès jusqu'à la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Aviva Vie. Ce taux spécifique « décès » (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. En cas de rachat ou d'arbitrage lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des rachats ou à des arbitrages.

Un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support en euros au titre de contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un arbitrage partiel en cours d'année ou total ou un rachat partiel.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus. Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année aux seules adhésions en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global.

• Sur les supports en unités de compte

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion, des frais de mandat et du coût éventuel de la garantie optionnelle cliquet décès.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent au maximum à 1% par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la gestion sous mandat, des frais de gestion additionnels de 0,50% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion au maximum à 1,50% par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 8 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la valeur liquidative de la part de ce support à cette date.

La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protection offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat Aviva Epargne Plurielle sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur ou le document présentant les informations spécifiques du support ou dans le document en présentant les caractéristiques principales. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

► ARTICLE 8 - VALORISATION DES OPERATIONS

Règles de valorisation

• A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Aviva Vie pour le règlement par chèque ou par prélèvement,
- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique,
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du deuxième jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie,
- Les désinvestissements (arbitrage, rachat, décès) sont valorisés, pour les rachats et les arbitrages, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande de rachat ou d'arbitrage au Siège Social d'Aviva Vie et pour le décès du deuxième jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie.

• B/ Pour les supports en unités de compte

1/ dont la valeur liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Aviva Vie pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, rachat, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande de rachat ou d'arbitrage au Siège Social d'Aviva Vie et, pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie.

2/ dont la valeur liquidative n'est pas quotidienne :

- Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1^{ère} Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie.

Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1^{ère} Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Aviva Vie à laquelle l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

► ARTICLE 9 - ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits.

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social de l'assureur.

Clause de différé d'arbitrage

Dans l'intérêt des parties, l'assureur et l'ADER conviennent que l'assureur pourra, à tout moment et sans préavis, différer, d'au maximum six mois, l'exécution des demandes d'arbitrage portant sur un même support, dès lors que ces demandes représenteraient plus de 5% de l'actif du support. Dans ce cas, ces demandes d'arbitrage pourront être exécutées en plusieurs fractions successives, la valeur liquidative retenue pour chaque fraction étant décalée en conséquence.

► ARTICLE 10 - DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat).

Rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion.

TABEAU DES VALEURS DE RACHAT

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 50 000 euros dont 10 000 euros sont affectés au support en euros, 18 000 euros à des unités de compte gérées en Gestion Libre, 2 000 euros à des unités de compte de type immobilier en Gestion Libre et 20 000 euros affectés à des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 9 550 euros investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 17 190 euros investie sur des unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement et des frais complémentaires spécifiques au support de type immobilier de 1 814,50 euros investie sur des unités de compte de type immobilier en Gestion Libre et une prime nette de frais sur versement de 19 100 euros investie sur des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en Gestion Libre et de 1,50% en Gestion sous Mandat.
Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 171,9 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte du support de type immobilier à la date du versement initial = 18,145 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte en Gestion Sous Mandat à la date du versement initial = 191 euros, soit un investissement sur les unités de compte en Gestion Sous Mandat correspondant à 100 unités de compte

Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle cliquet décès n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat additionnels maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100 000 €. Ce versement brut de frais de versement (de 4.5%) est réparti de la façon suivante : 30 000 € sur le support en euros, 30 000 € sur des unités de compte de la gestion libre, 10 000 € sur des unités de compte de type immobilier et 30 000 € en gestion sous mandat.

La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en gestion libre est de 13,00 €, la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte de type immobilier en gestion libre est de 9,00 € et la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en gestion sous mandat est de 14,00 € (ces valeurs sont des hypothèses retenues à titre d'exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $30\,000 - 4,5\% \text{ de frais} = 30\,000 * 0,9550 = 28\,650$
- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(30\,000 * 0,9550) \text{ (prise de frais sur versement)} / 13,00 \text{ (Valeur liquidative de l'unité de compte)} * (92,2744/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 2033,5858$
- Pour le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(10\,000 * 0,90725) \text{ (prise de frais sur versement et prise de frais complémentaires spécifique au support de type immobilier)} / 9,00 \text{ (Valeur liquidative de l'unité de compte)} * (92,2744/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 930,1772$

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $(30\,000 * 0,955) \text{ (prise de frais sur versement)} / 14,00 \text{ (valeur liquidative de l'unité de compte)} * (88,6114/100) \text{ (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année - cf tableau ci-dessus)} = 1813,3690$

La valeur de rachat totale minimale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de $28650 + (2033,5858 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}) + (930,1772 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte de type immobilier choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}) + (1813,3690 * \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte géré en Gestion sous Mandat au terme de la 8^{ème} année})$.

• Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, si souscription de la garantie cliquet décès :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat additionnels maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur. Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie cliquet décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des dispositions du Code des Assurances, vous trouverez en B/ de l'annexe 1 de la Notice la formule de calcul et à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie cliquet décès d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour cette raison également, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Rachat partiel

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- Le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- L'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce remboursement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Le rachat partiel peut être effectué selon les modalités suivantes :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur l'adhésion, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué selon ces dernières modalités.

Pour la part rachetée sur la Gestion sous Mandat et/ou la Gestion Evolutive, le rachat est effectué au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Modalités et délai de règlement - Pièces justificatives

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente.

Dans le premier cas, le paiement des sommes dues est effectué en euros.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées (par exemple, rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, rente avec annuités garanties, réversible ou non, rente par paliers réversible ou non). Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement d'un rachat interviendra suite à la réception à l'adresse postale de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent (photocopie recto/verso de la carte d'identité, passeport ou de tout autre titre que l'assureur se réserve le droit de demander),
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital ou rente) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus values s'il y a lieu,
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion du créancier gagiste.

Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, en cours d'adhésion des rachats partiels programmés à condition toutefois que vous n'ayez pas d'avance ni de versements programmés en cours. Les conditions de mises en place des rachats partiels programmés sont indiquées dans l'annexe remise lors de la mise en place des rachats partiels programmés.

Les avances

Passé le délai de renonciation, si vous avez un besoin temporaire de liquidités sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, vous pouvez demander une avance. Son acceptation par l'assureur n'est pas automatique.

Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Général des Avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur. Vous devez obligatoirement en accepter les termes préalablement à l'octroi d'une avance.

► ARTICLE 11 - PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

A/ CAPITAL DECES

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 11 B) : l'épargne constituée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur,
- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 11 B/) et de la garantie optionnelle cliquet décès (voir article 11/C), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ GARANTIES EN CAS DE DECES

Description de la garantie décès de base

Aviva Epargne Plurielle permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré égal pour les supports en unités de compte à la contre valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie et pour le support en euros égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Aviva Vie, déduction, faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus)**

Description de la garantie complémentaire en cas de décès

Aviva Epargne Plurielle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de frais sur versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base.

Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versements, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués, l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et optionnelles cliquet décès confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : Vous effectuez un versement net de frais sur versements de 100 000 € puis un rachat de 15 000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95 000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : $[100\,000 - (15\,000 \times 100\,000 / 95\,000)] - 70\,000 = 14\,210 \text{ €}$.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle cliquet décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et leurs suites et conséquences :

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

C/ GARANTIE OPTIONNELLE CLIQUET DECÈS

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès. Chaque rachat partiel vient minorer le capital garanti.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle cliquet décès est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date du décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle cliquet décès devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie cliquet décès est optionnelle. Elle ne peut être souscrite en cas de co-adhésion.

La garantie optionnelle cliquet décès peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.

L'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion Aviva Epargne Plurielle, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'Assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Rachat total de l'adhésion.
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle cliquet décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle cliquet décès s'applique à l'exclusion des événements suivants, ainsi que de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etats antérieurs

La garantie optionnelle cliquet décès s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie optionnelle cliquet décès s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Le tarif de la garantie optionnelle cliquet décès est présenté à l'annexe 2.

D/ MODALITES DE REVALORISATION DU CAPITAL DECES

Le capital décès, tel que déterminé au 11A/, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de ce capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital décès est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Aviva Actif Garanti, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 7 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

E/ MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au Siège Social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

► ARTICLE 12 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des Assurances, à compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

► ARTICLE 13 - CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE

Aviva Vie vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site aviva.fr, via votre Espace client. A cette fin, vous recevrez après votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel. Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site aviva.fr.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et d'identifier l'adhérent. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client.

Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Aviva Vie se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre Espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaires une communication sur support papier de ces opérations. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au siège d'Aviva Vie.

► ARTICLE 14 - VOTRE INFORMATION

Avis d'opération :

Après opération (arbitrage, versement, rachat) réalisé sur votre adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle, l'assureur vous adresse un avis d'opéré (sur votre espace client et/ou par courrier papier). Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Les avis d'opérés ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

Relevé de Compte et Bilan Annuel :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur. L'assureur vous informe également, une fois par an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Documents d'Informations pour l'investisseur :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat, des Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que du Document d'Informations Clés du contrat (DIC) sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet aviva.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

► ARTICLE 15 - FISCALITÉ

La présente adhésion au contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

Remarque importante : L'adhérent doit informer sans délai par écrit Aviva Vie - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le manquement à l'obligation d'information de votre assureur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces

changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

► ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat Aviva Epargne Plurielle, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Aviva Vie et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

► ARTICLE 17 - RENONCIATION A VOTRE ADHESION

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social de l'assureur.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social de l'assureur ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@aviva.com, selon le modèle ci-dessous :

“ Je soussigné (nom, prénom, adresse),
• déclare renoncer à l'adhésion au contrat Aviva Epargne Plurielle
• demande le remboursement du versement effectué le
d'un montant de euros dans un délai de 30 jours”.
Date Signature

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès » de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

► ARTICLE 18 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1- de l'événement qui y donne naissance,
- 2- ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des Assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des Assurances précise notamment que “la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité”.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil qui disposent respectivement que :

- 1- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ;
 - 2- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
- Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- 3- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

► ARTICLE 19 - PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE

Examen des litiges :

Si vous avez une interrogation sur votre contrat d'assurance ou si vous vous êtes insatisfait des services d'Aviva ou de votre conseiller, prenez d'abord contact avec votre interlocuteur habituel.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée ou si votre problème persiste, n'hésitez pas à vous adresser au service dédié à la satisfaction des clients, selon le canal de votre choix :

Par email	reclamation@aviva.com
Par téléphone	Numéro de téléphone figurant sur www.aviva.fr Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Par courrier	Aviva Service Réclamations : TSA 72710 92895 Nanterre Cedex 9

Parce que la satisfaction de nos clients est ce qui compte le plus à nos yeux, nous mettons tout en œuvre pour traiter votre demande le plus rapidement possible

Votre démarche nous permettra aussi éventuellement d'améliorer les services à l'ensemble de nos clients.

Conformément à la Recommandation sur le traitement des réclamations émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le délai pour accuser réception de votre réclamation est de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est adressée dans ce délai) et le délai pour vous apporter une réponse définitive est de 2 mois, sauf circonstances particulières dont vous serez informé. Nous nous engageons à respecter ces délais.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée par le Service Réclamations, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par courrier (La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), soit en remplissant le formulaire disponible sur le site de la Médiation de l'Assurance (<https://www.mediation-assurance.org>).

Conformément à la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site de la Fédération Française de l'Assurance, la saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite et ouverte aux consommateurs mais elle ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation.

Autorité de contrôle :

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

► ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales.

Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur le site internet d'Aviva rubrique « Vos données personnelles »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données.

Vous pouvez demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale.

Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'écrire à Aviva Vie - Service Réclamations - TSA 72710 92895 NANTERRE CEDEX 9 Email : protectiondesdonnees@aviva.com.

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à Aviva Vie - VGED - 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes à l'attention du Médecin Conseil.

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr.

La collecte et le traitement des données personnelles ayant pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme sont nécessaires à la conclusion du contrat et au respect par l'assureur de ses obligations légales.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet d'Aviva (rubrique « Vos données personnelles »).

► ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En sa qualité de compagnie d'assurance, Aviva Vie est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du code monétaire et financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Aviva Vie doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès la souscription et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Aviva Vie attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de la souscription et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Aviva Vie en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

► ARTICLE 22 - DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez plus faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès d'OPPOSETEL, organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Cette inscription peut se faire par l'envoi d'un courrier à l'adresse suivante : OPPOSETEL - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou depuis le site internet : www.bloctel.gouv.fr



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 1

Tableau Générique des Valeurs de Rachats : Prise en compte des prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Les exemples ci-dessous sont réalisés avec les hypothèses suivantes :

- prime versée de 50 000 € dont 10 000 € sont affectés au support en euros, 18 000 € à des unités de compte gérées en gestion libre, 2 000€ à des unités de compte de type immobilier gérées en gestion libre et 20 000€ affectés à des unités de compte gérées en gestion sous mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 9 550 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 17 190 € investie sur des unités de compte en gestion libre, une prime nette de frais sur versement et de frais complémentaires spécifique au support de type immobilier de 1814,5€ investie sur des unités de compte de type immobilier en gestion libre et une prime nette de frais sur versement de 19 100 € investie sur des unités de compte gérées en gestion sous mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en gestion libre et de 1.50% en gestion sous mandat.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 171,9 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte de type immobilier à la date du versement initial = 18,145 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

A/ Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat.
A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice.
Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.
Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	9 550 €	99,0000	99,0000	98,5000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	98,0100	98,0100	97,0225
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	97,0299	97,0299	95,5671
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	96,0596	96,0596	94,1336
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	9 550 €	92,2744	92,2744	88,6114

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie cliquet décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des Dispositions du Code des Assurances, vous trouverez ci-après la formule de calcul et à titre d'exemple, des simulations de valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie cliquet d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et systématiquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

B/ La garantie optionnelle cliquet

Soit,

P : le versement brut effectué

a^i : la part de l'investissement effectué sur l'unité de compte i

Fs : le taux de frais sur versement

Fg : les frais de gestion annuels sur l'épargne constituée en Gestion Libre ou Evolutive

Fgm : les frais de gestion annuels sur l'épargne constituée en Gestion Sous Mandat

Fgq : les frais de gestion annuels rapportés à une base quotidienne sur l'épargne constituée en Gestion Libre ou Evolutive

$Fgmq$: les frais de gestion annuels rapportés à une base quotidienne sur l'épargne constituée en Gestion Sous Mandat

τ : le nombre d'années civiles (arrondi par excès) séparant la date d'effet du versement et la date de calcul de la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès

$A\tau$: l'année civile de calcul

$t\tau$: le jour de prélèvement des frais au titre de l'année de calcul

i : le nombre de mois civils (arrondi par excès) séparant la date d'effet du versement et la date de calcul de la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès

m_i : la fin du mois civil du calcul

$VL^i(x)$: la valeur liquidative de l'unité de compte i à la date x

$N^i(x)$: le nombre d'unités de compte i à la date x

$Ng^i(x)$: le nombre d'unités de compte i en Gestion Libre ou Evolutive à la date x

$Ngm^i(x)$: le nombre d'unités de compte i en Gestion Sous Mandat à la date x

$VR(x)$: la valeur de rachat à la date x

$VReu(x)$: la valeur de rachat en euros à la date x au titre des droits exprimés en euro

$VRuc^i(x)$: la valeur de rachat en euros à la date x au titre de l'unité de compte i

$TP(x)$: le taux de prime dû au titre de la garantie optionnelle cliquet décès pour la période x .

$P'(x)$: la prime due au titre de la garantie optionnelle cliquet décès à la date x .

A la souscription ($\tau = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

Pour le support en euros :

$$VReu(0) = P \times (1 - Fs) \times (1 - \sum a^i)$$

Pour chaque unité de compte i :

$$VRuc^i(0) = P \times (1 - Fs) \times a^i$$

$$N^i(0) = \frac{VRuc^i(0)}{VL^i(0)}$$

Nous procédons ensuite par itération :

Etape 1 : Quotidiennement, entre deux prises de frais de la garantie cliquet décès, la valeur de rachat minimum évolue de la façon suivante :

Pour le support en euros :

$$VReu(t) = VReu(t-1)$$

Pour chaque unité de compte i :

$$N^i(t) = Ng^i(t-1) \times (1 - Fgq) + Ngm^i(t-1) \times (1 - Fgmq)$$

$$VReu(t) = N^i(t) \times VL^i(t)$$

Etape 2 : Calcul de la prime due au titre de la garantie cliquet décès :

Pour calculer le coût de la garantie optionnelle cliquet décès (art 11 C/ de la notice) dû au titre d'une année, il faut sommer les différentes primes de la garantie cliquet décès éventuellement dues au titre de chaque mois de cette année. Ces différentes primes sont obtenues par application au capital sous risque du tarif mensuel de la garantie cliquet décès correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul.

Le capital sous risque est égal à la différence, si elle est positive, entre d'une part la valeur de rachat de fin de mois la plus élevée atteinte depuis la souscription de la garantie et d'autre part le maximum entre le versement net et la valeur de rachat du contrat à la date de calcul. Si cette différence est négative, le coût de la garantie cliquet décès est nul.

$$P'(A\tau) = \sum_{k=12\tau-11}^{12\tau} \left[\text{Max}(\text{Max}(VR(m_0); VR(m_1); \dots; VR(m_k)) - \text{Max}(P \times (1 - Fs); VR(m_k); 0)) \times TP(m_k) \right]$$

Etape 3 : Prélèvement de la prime de la garantie cliquet décès et détermination de la valeur de rachat par support post prélèvement :

Le coût de la garantie est prélevé sur les encours exprimés en euros et en unités de compte, au prorata de la valeur de chacun.

Le nouveau nombre d'unités de compte est alors obtenu en divisant l'encours sur le support en unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte. La valeur de rachat totale du contrat correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

Pour le support en euros :

$$VReu(t_{\tau+}) = VReu(t_{\tau}) - \left\{ P'(t_{\tau}) \times \frac{VReu(t_{\tau+})}{VReu(t_{\tau+}) + \sum VRuc^i(t_{\tau})} \right\}$$

Pour chaque unité de compte i :

$$VRuc^i(t_{\tau+}) = VRuc^i(t_{\tau}) - \left\{ P'(t_{\tau}) \times \frac{VRuc^i(t_{\tau})}{VReu(t_{\tau}) + \sum VRuc^i(t_{\tau})} \right\}$$

$$N^i(t_{\tau+}) = \frac{VRuc^i(t_{\tau+})}{VL^i(t_{\tau+})}$$

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

C/ Simulation des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie cliquet décès est souscrite :

A titre d'exemple, des simulations de valeur de rachat sont données ci-après basées sur les hypothèses suivantes :

- L'hypothèse de variation du support en unités de compte est de +50% et régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, régulièrement en cas de stabilité et de -50% régulièrement sur 8 ans en cas de baisse
- L'âge de l'assuré est de 40 ans.
- Des hypothèses de prime versées, de frais sur versements et de gestion annuels identiques à ceux précédemment décrites.

Date	Cumul des primes versées ⁽¹⁾	Support en euros : valeurs de rachat minimales (1)			Support en unités de compte en Gestion Libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)			Support en unités de compte de type Immobilier en Gestion libre : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)			Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{re} année	50 000 €	9 549,16 €	9 550,00 €	9 550,00 €	98,9917	99,0000	99,0000	98,9917	99,0000	99,0000	98,4917	98,5000	98,5000
Au terme de la 2 ^e année	50 000 €	9 547,3902 €	9 550,00 €	9 550,00 €	97,9843	98,0100	98,0100	97,9843	98,0100	98,0100	96,9970	97,0225	97,0225
Au terme de la 3 ^e année	50 000 €	9 545,7676 €	9 550,00 €	9 550,00 €	96,9762	97,0299	97,0299	96,9762	97,0299	97,0299	95,5143	95,5671	95,5672
Au terme de la 4 ^e année	50 000 €	9 544,1904 €	9 550,00 €	9 550,00 €	95,9642	96,0596	96,0596	95,9642	96,0596	96,0596	94,0402	94,1336	94,1337
Au terme de la 5 ^e année	50 000 €	9 542,7102 €	9 550,00 €	9 550,00 €	94,9489	95,0990	95,0990	94,9489	95,0990	95,0990	92,5753	92,7216	92,7217
Au terme de la 6 ^e année	50 000 €	9 541,1930 €	9 550,00 €	9 550,00 €	93,9263	94,1480	94,1480	93,9263	94,1480	94,1480	91,1157	91,3308	91,3308
Au terme de la 7 ^e année	50 000 €	9 539,6196 €	9 550,00 €	9 550,00 €	92,8984	93,2065	93,2065	92,8984	93,2065	93,2065	89,6634	89,9608	89,9609
Au terme de la 8 ^e année	50 000 €	9 537,8139 €	9 550,00 €	9 550,00 €	91,8605	92,2744	92,2745	91,8605	92,2745	92,2745	88,2139	88,6114	88,6115

- (1) Les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- (2) Pour chaque unité de compte, les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte retenue pour valoriser l'opération, et le cas échéant, par le cours de change de la devise (voir article 10).

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le coût de la garantie décès complémentaire n'est pas plafonnée ni en euros, ni en nombre d'unités de compte.

Les autres modalités de la Notice sur le contrat Aviva Epargne Plurielle non visées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Conservez soigneusement cet exemplaire.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 2

Tarif de la garantie optionnelle cliquet décès en vigueur lors de l'adhésion

Chaque mois, la prime cliquet décès est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Age	Taux de prime annuel	Age	Taux de prime annuel
<=18 ans	0,09 %	50 ans	0,67 %
19 ans	0,10 %	51 ans	0,71 %
20 ans	0,11 %	52 ans	0,77 %
21 ans	0,13 %	53 ans	0,83 %
22 ans	0,13 %	54 ans	0,89 %
23 ans	0,11 %	55 ans	0,94 %
24 ans	0,11 %	56 ans	1,00 %
25 ans	0,15 %	57 ans	1,07 %
26 ans	0,13 %	58 ans	1,15 %
27 ans	0,13 %	59 ans	1,23 %
28 ans	0,13 %	60 ans	1,32 %
29 ans	0,13 %	61 ans	1,41 %
30 ans	0,14 %	62 ans	1,54 %
31 ans	0,14 %	63 ans	1,67 %
32 ans	0,14 %	64 ans	1,82 %
33 ans	0,15 %	65 ans	1,98 %
34 ans	0,16 %	66 ans	2,16 %
35 ans	0,17 %	67 ans	2,36 %
36 ans	0,20 %	68 ans	2,56 %
37 ans	0,21 %	69 ans	2,79 %
38 ans	0,23 %	70 ans	3,06 %
39 ans	0,24 %	71 ans	3,33 %
40 ans	0,28 %	72 ans	3,64 %
41 ans	0,30 %	73 ans	3,97 %
42 ans	0,33 %	74 ans	4,33 %
43 ans	0,38 %	75 ans	4,74 %
44 ans	0,41 %		
45 ans	0,46 %		
46 ans	0,49 %		
47 ans	0,54 %		
48 ans	0,59 %		
49 ans	0,62 %		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.
La prime est prélevée le 31 décembre de chaque année civile au prorata de l'épargne constituée sur le contrat à la date du prélèvement.

Exemples :
Pour une personne née le 1^{er} juillet : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 euros.
Du 1^{er} janvier au 30 juin, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,28\% / 12) = 2,33$ euros (0,28%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.
Du 1^{er} juillet au 31 décembre, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,30\% / 12) = 2,50$ euros (0,30%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.
Le montant prélevé le 31 décembre au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à : $(6 \times 2,33) + (6 \times 2,50) = 28,98$ euros.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE 3

Quelques Informations Juridiques

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat.

Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son contrat en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/01/2019.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne
pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Annexe – « Liste des supports éligibles au contrat » comportant des informations sur chacun d’eux, notamment leurs performance, frais et rétrocessions.
Cette annexe fait partie intégrante de la Notice.

Aviva Epargne Plurielle (liste des supports disponibles au 12/04/2021)

Impact des frais sur le rendement / la performance :

Les frais de gestion de l'actif sous-jacent à un support en unités de compte ainsi que les frais de gestion du contrat réduisent la performance de votre investissement. Les informations relatives aux frais, indiquées ci-dessous, ont pour objectif de vous permettre de mieux appréhender l'impact cumulé de ces frais sur la performance de l'investissement et d'en tenir compte dans vos choix d'investissement.

Code ISIN	Catégorie de fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2020 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'actif ⁽²⁾ (B)	Performance nette de l'actif 2020 ⁽³⁾ (C)	Frais de gestion du contrat ⁽³⁾ (D)	Performance finale pour le titulaire du contrat 2020 ⁽⁵⁾ (E)	Taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾ (Brut)
MULTI-ACTIFS								
FR0007032735	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Investors France	1,93%	1,50%	0,40%	1%	-0,60%	1,83%
FR0010746776	Aviva Croissance Durable ISR A	Aviva Investors France	13,27%	1,26%	11,84%	1%	10,72%	0,89%
FR0013364924	Aviva Flex A	Aviva Investors France	0,08%	1,01%	-0,93%	1%	-1,92%	0,65%
FR0011035864	Aviva Flexible Emergents A	Aviva Investors France	0,97%	2,35%	-1,40%	1%	-2,39%	1,13%
LU1985008017	Aviva Investors - Sustainable Income & Growth Fund A EUR Acc	Aviva Investors Luxembourg SA	non disponible	1,71%	non disponible	1%	non disponible	1,10%
FR0007032743	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva Investors France	-3,27%	1,00%	-4,24%	1%	-5,20%	1,30%
FR0007032719	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Investors France	2,44%	1,30%	1,11%	1%	0,10%	1,63%
IE00BK0VJM79	BNY Mellon Global Funds PLC - BNY Mellon Sustainable Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	non disponible	1,64%	non disponible	1%	non disponible	0,98%
FR0010135103	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	Carmignac Gestion	14,55%	1,88%	12,40%	1%	11,28%	0,60%
FR0010097667	CPR Croissance Défensive P	CPR Asset Management	0,76%	1,43%	-0,68%	1%	-1,67%	0,90%
FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR Asset Management	4,77%	1,60%	3,09%	1%	2,06%	1,00%
FR0010268227	Danjou Equilibre C	Financière de l'Oxer	2,05%	3,44%	-1,46%	1%	-2,45%	1,00%
FR0007050190	DNCA Evolutif C	DNCA Finance	5,66%	4,16%	1,26%	1%	0,25%	1,20%
FR0010611293	Echiquier Arty SRI A	La Financière de l'Echiquier	5,08%	1,50%	3,50%	1%	2,46%	0,68%
LU0564184074	Ethna-AKTIV R-T	ETHNEA Independent Investors S.A.	3,07%	2,27%	0,73%	1%	-0,28%	1,05%
FR0007051040	Eurose C	DNCA Finance	-2,90%	1,40%	-4,26%	1%	-5,22%	0,70%
FR0012902302	Florinvest Equilibre C	Flornoy	0,88%	1,87%	-1,01%	1%	-2,00%	0,9%
FR0012902310	Florinvest Opportunité C ⁽⁸⁾	Flornoy	1,12%	3,28%	-2,20%	1%	-3,18%	1,1%
FR0012902328	Florinvest Plénitude C	Flornoy	2,45%	1,87%	0,53%	1%	-0,48%	0,67%
FR0010568683	Lanrezac Patrimoine	Amilton Asset Management	6,14%	3,20%	2,74%	1%	1,71%	0,95%
FR0012355139	Lazard Patrimoine SRI RC EUR	Lazard Frères Gestion	4,06%	1,52%	2,48%	1%	1,46%	0,759%
LU1514035655	Lombard Odier Funds - All Roads Conservative (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA	0,78%	1,01%	-0,24%	1%	-1,24%	0,33%
LU158298283	M&G (Lux) Conservative Allocation Fund A EUR Acc	M&G Luxembourg S.A.	-0,01%	1,59%	-1,60%	1%	-2,58%	0,67%
LU1670724373	M&G (Lux) Optimal Income Fund A EUR Acc	M&G Luxembourg S.A.	2,82%	1,34%	1,44%	1%	0,43%	0,50%
LU027384020	Nordea 1 - Stable Return Fund BP EUR	Nordea Investment Funds SA	1,23%	1,79%	-0,58%	1%	-1,57%	0,75%
FR0010541557	Rco Conviction Club C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	-3,69%	1,65%	-5,28%	1%	-6,23%	0,75%
IE00BF2N0348	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Balanced Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	2,30%	2,61%	-0,37%	1%	-1,37%	1,35%
IE00BF2MZX67	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Conservative Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	0,00%	2,34%	-2,34%	1%	-3,32%	1,15%
IE00BF2N0124	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Core Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	2,55%	2,76%	-0,28%	1%	-1,28%	1,35%
IE00BF2N0561	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Growth Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	3,43%	2,79%	0,54%	1%	-0,47%	1,40%
IE00BF2MZZ81	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Moderate Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	-0,64%	2,54%	-3,16%	1%	-4,13%	1,30%
FR0010286013	Sextant Grand Large A	Amiral Gestion	-0,11%	1,70%	-1,81%	1%	-2,79%	0,85%

Code ISIN	Catégorie de fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2020 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'actif ⁽²⁾ (B)	Performance nette de l'actif 2020 ⁽³⁾ (C)	Frais de gestion du contrat ⁽¹⁾ (D)	Performance finale pour le titulaire du contrat 2020 ⁽⁵⁾ (E)	Taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾ (Brut)
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine R	Sycomore Asset Management	2,03%	1,69%	0,31%	1%	-0,69%	0,90%
FR0010738120	Sycomore Partners P	Sycomore Asset Management	-2,96%	1,80%	-4,71%	1%	-5,66%	1,10%
LU2147879543	Tikehau International Cross Assets REUR Acc	Tikehau Investment Management	-0,39%	1,50%	-1,88%	1%	-2,86%	0,65%
FR0013516283	Trianon Investissement C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	non disponible	2,74%	non disponible	1%	non disponible	0,85%
FONDS À HORIZON								
FR0013284320	Aviva Perspective 2026-2030	BNP Paribas Asset Management France	2,72%	1,73%	0,94%	1%	-0,07%	1,1%
FR0013284338	Aviva Perspective 2031-2035	BNP Paribas Asset Management France	1,88%	1,87%	-0,03%	1%	-1,03%	1,1%
FR0013284346	Aviva Perspective 2036-2040	BNP Paribas Asset Management France	0,96%	1,94%	-1,00%	1%	-1,99%	1,1%
PERFORMANCE ABSOLUE								
LU1207761260	Aviva Investors - Multi-Strategy Target Return Fund J EUR Acc	Aviva Investors Luxembourg SA	3,39%	1,79%	1,54%	1%	0,52%	1,19%
LU0641745921	DNCA Invest Miuri Class A shares EUR	DNCA Finance Luxembourg	8,19%	1,80%	6,24%	1%	5,18%	0,81%
FR0013393188	H2O Adagio FCP EUR SRC	H2O AM LLP	-9,35%	0,95%	-10,21%	1%	-11,11%	0,36%
FR0013393295	H2O Moderato FCP EUR SRC	H2O AM Europe	-19,33%	1,51%	-20,55%	1%	-21,34%	0,56%
FR0010400762	Moneta Long Short A	Moneta Asset Management	3,30%	1,50%	1,75%	1%	0,73%	0,48%
FR0010363366	Sycomore L/S Opportunities R	Sycomore Asset Management	10,17%	2,01%	7,96%	1%	6,88%	1,00%
ACTIONS EUROPE								
FR0007473798	Aviva Actions Europe ISR	Aviva Investors France	-2,17%	1,00%	-3,15%	1%	-4,12%	0,77%
IE0004766675	Comgest Growth Europe EUR Acc ⁽⁸⁾	Comgest Asset Management Intl Ltd	12,43%	1,53%	10,71%	1%	9,60%	0,71%
FR0010321802	Echiquier Aggressor A	La Financière de l'Echiquier	-13,13%	2,93%	-15,68%	1%	-16,52%	0,96%
FR0011208297	Flornoy Valeurs Familiales R	Flornoy	8,02%	2,58%	5,23%	1%	4,18%	1,10%
FR0010361667	FOX Sélection R	Flornoy	2,14%	3,22%	-1,15%	1%	-2,14%	1,00%
LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	Mandarine Gestion	21,16%	2,72%	17,86%	1%	16,68%	1,10%
LU0489687243	Mandarine Funds - Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe R	Mandarine Gestion	7,52%	2,69%	4,63%	1%	3,58%	1,10%
LU0935229400	Natixis AM Funds - Seeyond Europe MinVol R/A (EUR)	Natixis Investment Managers International	-6,59%	1,82%	-8,29%	1%	-9,21%	0,78%
ACTIONS ZONE EURO								
FR0007022108	Aviva Actions Euro ISR A	Aviva Investors France	-1,39%	1,50%	-2,87%	1%	-3,84%	1,13%
FR0013408473	Aviva La Fabrique Impact ISR RC	Mirova	15,05%	1,83%	12,94%	1%	11,81%	0,80%
FR0010821462	Aviva Small & Mid Caps Euro ISR A	Aviva Investors France	7,18%	1,50%	5,57%	1%	4,51%	1,1%
FR0011891506	DNCA Actions Euro PME R	Natixis Investment Managers International	19,61%	2,06%	17,15%	1%	15,98%	1,00%
ACTIONS FRANCE								
FR0007385000	Aviva France Opportunités	Aviva Investors France	7,64%	1,47%	6,06%	1%	5,00%	1,19%
FR0010588343	EdR SICAV - Tricolore Rendement A EUR ⁽⁸⁾	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	-7,94%	2,26%	-10,02%	1%	-10,92%	0,98%
FR0010298596	Moneta Multi Caps C	Moneta Asset Management	8,15%	1,50%	6,53%	1%	5,46%	0,67%
ACTIONS MONDE								
FR0011586544	Aviva Grandes Marques ISR A	Aviva Investors France	10,26%	1,70%	8,39%	1%	7,31%	1,08%
LU0171288334	BlackRock Global Funds - Systematic Global SmallCap Fund A2	BlackRock (Luxembourg) SA	4,80%	1,86%	2,85%	1%	1,82%	0,75%
FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA	14,09%	2,21%	11,57%	1%	10,45%	0,75%
LU1530899142	CPR Invest - Global Disruptive Opportunities Class A EUR Acc	CPR Asset Management	45,80%	2,47%	42,20%	1%	40,78%	1,00%
LU1261432659	Fidelity Funds - World Fund A-Acc-EUR	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	12,28%	1,89%	10,16%	1%	9,06%	0,75%
LU1670710075	M&G (Lux) Global Dividend Fund A EUR Acc	M&G Luxembourg S.A.	5,71%	1,94%	3,66%	1%	2,62%	0,88%
LU1951204046	Natixis International Funds (Lux) I - Thematics Meta Fund R/A EUR	Natixis Investment Managers S.A.	26,71%	2,00%	24,18%	1%	22,94%	0,83%
IE00BF2N0785	SEI Global Assets Fund plc - The SEI Euro Aggressive Fund Euro Wealth C Accumulating	SEI Investments Global Limited	2,12%	2,86%	-0,80%	1%	-1,79%	1,40%
ACTIONS AMÉRIQUE								
FR0007017488	Aviva Amérique I	Aviva Investors France	10,99%	0,99%	9,89%	1%	8,79%	0,49%
LU0251806666	BNP Paribas Funds US Small CapClassic H EURR	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	23,88%	2,20%	21,15%	1%	19,94%	0,88%

Code ISIN	Catégorie de fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2020 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'actif ⁽²⁾ (B)	Performance nette de l'actif 2020 ⁽³⁾ (C)	Frais de gestion du contrat ^{(1) (D)}	Performance finale pour le titulaire du contrat 2020 ⁽⁵⁾ (E)	Taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾ (Brut)
ACTIONS ASIE / JAPON								
LU0476876676	Aberdeen Standard SICAV I - Japanese Equity Fund S Acc Hedged EUR	Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.	20,68%	2,14%	18,10%	1%	16,92%	0,96%
FR0013392073	Aviva Investors Japon ISR AH	Aviva Investors France	6,42%	1,30%	5,04%	1%	3,99%	0,75%
LU1670618187	M&G (Lux) Asian Fund A EUR Acc	M&G Luxembourg S.A.	2,70%	1,80%	0,85%	1%	-0,16%	0,75%
LU0260870406	Templeton Asian Growth Fund N(acc)EUR	Franklin Templeton International Services S.à r.l.	16,27%	2,70%	13,13%	1%	12,00%	1,20%
ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS								
FR0010149302	Carmignac Emergents A EUR Acc	Carmignac Gestion	48,02%	2,27%	44,66%	1%	43,21%	0,60%
LU1103293855	Edmond de Rothschild Fund - Strategic Emerging A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)	20,96%	2,67%	17,73%	1%	16,55%	0,85%
LU1097728288	Fidelity Funds - Emerging Markets Fund A-Acc-EUR (hedged)	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	27,44%	1,93%	24,98%	1%	23,73%	0,75%
LU0708055453	HSBC Global Investment Funds - Frontier Markets ECEUR	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.	-8,52%	2,75%	-11,04%	1%	-11,93%	1,35%
LU0318933487	JPMorgan Funds - Emerging Markets Small Cap Fund D (acc) (perf) EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	10,48%	2,81%	7,38%	1%	6,31%	1,25%
ACTIONS SECTORIELLES ET THÉMATIQUES								
LU0505794883	Aberdeen Standard SICAV I - World Resources Equity Fund S Acc Hedged EUR	Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.	9,37%	2,15%	7,02%	1%	5,95%	0,96%
LU1985004537	Aviva Investors - Climate Transition European Equity Fund A Acc	Aviva Investors Luxembourg SA	17,59%	1,75%	15,53%	1%	14,37%	0,90%
FR0000095465	Aviva Valeurs Immobilières A	Aviva Investors France	-10,24%	1,17%	-11,29%	1%	-12,18%	0,63%
LU0171310443	BlackRock Global Funds - World Technology Fund A2	BlackRock (Luxembourg) SA	72,77%	1,81%	69,64%	1%	67,94%	0,75%
LU1165137149	BNP Paribas Funds Smart Food Classic Capitalisation	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	4,70%	2,20%	2,40%	1%	1,38%	0,88%
LU1864481624	Candriam Equities L Oncology Impact CH EUR Cap	Candriam Luxembourg S.C.A.	31,50%	1,84%	29,08%	1%	27,79%	0,90%
FR0010836163	CPR Silver Age P	CPR Asset Management	-2,54%	1,67%	-4,17%	1%	-5,13%	0,75%
LU1160356009	Edmond de Rothschild Fund - Healthcare A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)	4,42%	2,31%	2,01%	1%	0,99%	0,85%
LU2257980289	Mandarine Global Transition R	Mandarine Gestion	non disponible	2,05%	non disponible	1%	non disponible	0,98%
FR0000299356	Norden SRI	Lazard Frères Gestion	14,47%	2,78%	11,29%	1%	10,18%	0,99%
LU0280435388	Pictet-Clean Energy P EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	42,16%	2,01%	39,30%	1%	37,91%	0,80%
LU0340559557	Pictet-Timber P EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	15,59%	2,03%	13,24%	1%	12,11%	0,80%
LU0104884860	Pictet-Water P EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	5,68%	2,00%	3,56%	1%	2,52%	0,80%
OBLIGATIONS EUROPE								
FR0013392057	Aviva Investors Euro Credit Bonds ISR A	Aviva Investors France	2,57%	1,00%	1,54%	1%	0,52%	0,57%
FR0000014276	Aviva Obliréa	Aviva Investors France	5,71%	0,86%	4,80%	1%	3,75%	0,45%
FR00000097503	Aviva Rendement Europe	Aviva Investors France	6,11%	0,95%	5,10%	1%	4,05%	0,50%
OBLIGATIONS EUROPE								
FR0013305208	Aviva Investors Alpha Yield C	Aviva Investors France	3,55%	1,03%	2,48%	1%	1,46%	0,55%
FR00000097495	Aviva Oblig International	Aviva Investors France	4,45%	0,95%	3,46%	1%	2,43%	0,57%
LU16444441120	Candriam Sustainable Bond Global High Yield C EUR Acc	Candriam Luxembourg S.C.A.	7,32%	1,26%	5,97%	1%	4,91%	0,60%
LU1161527038	Edmond de Rothschild Fund - Bond Allocation A EUR Acc	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)	7,00%	1,19%	5,73%	1%	4,67%	0,40%
LU1670720033	M&G (Lux) Global Macro Bond Fund B EUR Acc	M&G Luxembourg S.A.	4,51%	1,98%	2,44%	1%	1,42%	0,87%
OBLIGATIONS CONVERTIBLES								
FR0000014292	Aviva Convertibles	Aviva Investors France	1,83%	1,19%	0,62%	1%	-0,39%	0,68%
COURT TERME / TRÉSORERIE								
FR0013521226	Aviva Investors Euro Credit Bonds 1-3 AC	Aviva Investors France	non disponible	0,40%	non disponible	1%	non disponible	0,26%
FR0007437546	Aviva Monétaire ISR A	Aviva Investors France	-0,29%	0,24%	-0,53%	1%	-1,52%	0,19%
IMMOBILIER								
-	Aviva Immo Sélection ⁽⁷⁾	Aviva Investors France	1,80%	4,34%	-2,62%	1%	-3,59%	1,60%
FR0013418761	Aviva Investors Experimmo A	Aviva Investors France	3,65%	4,48%	-0,99%	1%	-1,98%	0,70%
FR0013522208	LF Multimmo part LF Philosophale 2-A ⁽⁷⁾	La Française Real Estate Managers (LF REM)	non disponible	2,11%	non disponible	1%	non disponible	0,70%
FR0014000F47	SC Pythagore ⁽⁷⁾	Theoreim	non disponible	2,52%	non disponible	1%	non disponible	0,80%
-	SCI Primonial Capimmo ⁽⁷⁾	Primonial Real Estate Investment Management (PREIM)	5,27%	2,62%	2,51%	1%	1,48%	1,00%

Code ISIN	Catégorie de fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2020 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'actif ⁽²⁾ (B)	Performance nette de l'actif 2020 ⁽³⁾ (C)	Frais de gestion du contrat ⁽¹⁾ (D)	Performance finale pour le titulaire du contrat 2020 ⁽⁵⁾ (E)	Taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾ (Brut)
SUPPORTS EXCLUSIFS GESTION SOUS MANDAT AVIVA INVESTORS FRANCE								
LU0232464734	AB Sustainable US Thematic A USD	AllianceBernstein (Luxembourg) S.à r.l.	28,22%	1,75%	25,98%	1,50%	24,09%	0,75%
FR0010153320	Amundi Actions USA ISR P C	Amundi Asset Management	5,37%	1,71%	3,57%	1,50%	2,02%	0,57%
FR0013392065	Aviva Investors Japon ISR A	Aviva Investors France	4,80%	1,30%	3,44%	1,50%	1,89%	0,75%
LU181796243	BlackRock Global Funds - ESG Emerging Markets Corporate Bond Fund A2 EUR Hedged	BlackRock (Luxembourg) SA	6,43%	1,69%	4,63%	1,50%	3,06%	0,75%
LU1943619715	BlueBay Funds - BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund R - EUR	BlueBay Funds Management Company S.A.	4,51%	1,45%	2,99%	1,50%	1,45%	0,70%
LU1458427942	BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity Classic EUR R	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	-5,91%	1,95%	-7,74%	1,50%	-9,12%	0,75%
IE00B4Z6HC18	BNY Mellon Global Funds PLC - BNY Mellon Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	8,14%	1,62%	6,39%	1,50%	4,79%	0,75%
BE0946564383	DPAM INVEST B - Equities NewGems Sustainable B Cap	Degroof Petercam Asset Management S.A.	38,89%	1,80%	36,39%	1,50%	34,34%	0,75%
LU0907927338	DPAM L - Bonds Emerging Markets Sustainable B EUR	Degroof Petercam Asset Services S.A.	-1,11%	0,99%	-2,09%	1,50%	-3,56%	0,40%
LU0336683502	DPAM L - Bonds Government Sustainable Hedged B	Degroof Petercam Asset Services S.A.	3,80%	0,59%	3,19%	1,50%	1,64%	0,20%
FR0010505578	EdR SICAV - Euro Sustainable Equity A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	6,48%	2,23%	4,11%	1,50%	2,55%	0,98%
LU0616900774	Exane Funds 2 Exane Pleiade Fund B EUR Accumulation	Exane Asset Management	14,70%	2,28%	12,08%	1,50%	10,40%	1,00%
FR0000994816	LCL Actions USA ISR (Euro) C	Amundi Asset Management	12,88%	1,71%	10,95%	1,50%	9,29%	0,50%
LU0159201655	Lombard Odier Funds - Convertible Bond (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA	15,40%	1,66%	13,48%	1,50%	11,78%	0,65%
LU0798462528	Lombard Odier Funds - Global BBB-BB Fundamental (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA	1,69%	1,62%	0,04%	1,50%	-1,46%	0,65%
LU0144510053	Pictet-Quest Europe Sustainable Equities R EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	0,11%	1,64%	-1,53%	1,50%	-3,01%	0,68%
LU1648456991	Robeco QI Emerging Markets Sustainable Active Equities D €	Robeco Luxembourg SA	3,53%	1,35%	2,13%	1,50%	0,60%	0,55%
LU1520981892	Robeco QI Global Sustainable Conservative Equities D €	Robeco Luxembourg SA	-7,07%	1,21%	-8,19%	1,50%	-9,57%	0,50%
LU0503372608	RobecoSAM Euro SDG Credits DH EUR	Robeco Luxembourg SA	3,86%	0,91%	2,91%	1,50%	1,37%	0,35%
LU0384409693	Vontobel Fund - mtx Sustainable Asian Leaders (Ex-Japan) H (hedged) EUR	Vontobel Asset Management S.A.	25,11%	2,10%	22,48%	1,50%	20,64%	0,83%
SUPPORTS EXCLUSIFS GESTION SOUS MANDAT ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT EUROPE								
LU1481505755	ABN AMRO Funds - Panmassus US Sustainable Equities A EUR Capitalisation	ABN AMRO Investment Solutions	11,56%	1,69%	9,67%	1,50%	8,02%	0,75%
LU1883337377	Amundi Funds - Optimal Yield E2 EUR (C)	Amundi Luxembourg S.A.	1,76%	1,45%	0,28%	1,50%	-1,22%	0,54%
IE00B4Z6HC18	BNY Mellon Global Funds PLC - BNY Mellon Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	8,14%	1,62%	6,39%	1,50%	4,79%	0,75%
LU1819523264	Candriam Absolute Return Equity Market Neutral C EUR	Candriam Luxembourg S.C.A.	15,97%	1,43%	14,31%	1,50%	12,60%	0,60%
IE00BD1DJ122	Comgest Growth Japan EUR R Acc	Comgest Asset Management Intl Ltd	33,66%	1,76%	31,31%	1,50%	29,34%	0,85%
LU0320341763	Digital Funds Stars Europe R	J.Chahine Capital	16,49%	2,14%	14,00%	1,50%	12,29%	1,00%
LU1616921158	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Euroland Selection A2 (EUR) acc	Eleva Capital S.A.S.	5,59%	2,18%	3,29%	1,50%	1,74%	1,00%
LU0571100824	G Fund European Convertible Bonds NC EUR	Groupama Asset Management	8,91%	1,16%	7,65%	1,50%	6,04%	0,56%
LU0912262275	Helium Fund - Helium Performance B EUR	Syquant Capital	4,58%	2,18%	2,30%	1,50%	0,77%	0,70%
FR0011600410	Natixis Actions US Growth R EUR	Natixis Investment Managers International	20,28%	1,94%	17,95%	1,50%	16,18%	0,90%
FR0011024298	Phileas L/S Europe R EUR	Phileas Asset Management	4,51%	2,00%	2,42%	1,50%	0,88%	1,00%
FR0007008750	R-co Conviction Credit Euro C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	3,46%	0,72%	2,72%	1,50%	1,18%	0,36%
FR0010187898	R-co Conviction Equity Value Euro C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	-8,23%	1,76%	-9,85%	1,50%	-11,20%	0,75%
FR0007027404	R-co Opal Absolu	Rothschild & Co Asset Management Europe	9,46%	1,81%	7,48%	1,50%	5,87%	0,54%
FR0010035592	R-co Opal Biens Réels C	Rothschild & Co Asset Management Europe	3,17%	2,66%	0,43%	1,50%	-1,08%	0,73%
FR0011445378	R-co Opal Emergents C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	9,30%	2,57%	6,49%	1,50%	4,89%	0,75%
FR0000981458	R-co Opal Equilibre	Rothschild & Co Asset Management Europe	4,23%	2,62%	1,50%	1,50%	-0,02%	0,97%
FR0007457890	R-co Thematic Real Estate C	Rothschild & Co Asset Management Europe	-20,83%	2,24%	-22,60%	1,50%	-23,76%	0,75%
FR0011253624	R-co Valor C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	8,54%	1,68%	6,72%	1,50%	5,12%	0,73%
LU1438969518	T. Rowe Price Funds SICAV - US Equity Fund A EUR	T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.	5,51%	1,61%	3,81%	1,50%	2,25%	0,90%

- (1) La performance brute de l'actif sous-jacent au support en unités de compte est une estimation de la performance qu'aurait réalisée le support d'investissement en l'absence des frais de gestion courants du dernier exercice clôt de l'actif sous-jacent, $A = (1+C)/(1-B)-1$
- (2) Il s'agit des frais de gestion prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte au titre des frais courants de l'actif sous-jacent. Les frais courants ne comprennent ni frais de transaction du portefeuille, ni frais d'entrée ou de sortie, ni d'éventuelles commissions de sur-performance. Il s'agit des frais courants connus au 11/02/2021.
- (3) Ces performances sont calculées dividendes réinvestis. Sources : SIX Financial Information France ou, si non disponible, la société de gestion ou le gestionnaire du contrat.
- (4) Cette colonne indique le taux maximum annuel de frais prélevés sur les supports en unités de compte au titre des frais de gestion du contrat. Si ces supports en unités de compte sont sélectionnés par Aviva Vie dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ils supportent des frais de gestion additionnels de 0,5%.
- (5) La performance finale pour le titulaire du contrat correspond à la performance nette des frais de gestion de l'actif et des frais de gestion du contrat, $E = (1+C) \times (1-D) - 1$
- (6) Une part des frais prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte est rétrocédée au gestionnaire du contrat. Cette colonne vous informe sur le taux de rétrocession versé par la société de gestion de l'actif sous-jacent au support en unités de compte. Il s'agit du dernier taux de rétrocession connu au 31/12/2020.
- (7) Supports soumis à fenêtres et enveloppes de commercialisation, dont le montant est déposé chez un huissier de justice.
- (8) Support accessible jusqu'au 5 juillet 2021.



Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER
(Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Aviva Vie

Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADERP (*Association pour le Développement de l'Epargne pour la Retraite*) Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 Siège Social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris

